

Loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code pénal²

Préambule

vu l'art. 123, al. 1, de la Constitution³,
vu le message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918⁴,

1 ...
2 RS 311.0
3 RS 101
4 FF 1918 IV 1

Art. 28a, al. 2, phrase introductive

Ne concerne que l'allemand

Art. 106, al. 2

Ne concerne que l'allemand

Art. 111

1.
Homicide.
Meurtre

Quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne sont pas réalisées.

Art. 112

Assassinat

Si le délinquant tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.

Art. 113

Meurtre
passionnel

Si le délinquant tue alors qu'il est en proie à une émotion violente que les circonstances rendent excusable, ou qu'il est au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Art. 114

Meurtre sur
la demande
de la
victime

Quiconque, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, donne la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 115

Incitation et
assistance
au suicide

Quiconque, poussé par un mobile égoïste, incite une personne au suicide, ou lui prête assistance en vue du suicide, est, si le suicide est consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 116

Abrogé

Art. 117

Homicide
par
négligence

Quiconque, par négligence, cause la mort d'une personne est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 118, al. 1, 2 et 3

¹ Quiconque interrompt la grossesse d'une femme avec son consentement, ou encore l'instigue ou l'aide à interrompre sa grossesse sans que les conditions fixées à l'art. 119 soient remplies est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque interrompt la grossesse d'une femme sans son consentement est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

³ La femme qui interrompt sa grossesse, la fait interrompre ou participe à l'interruption d'une quelconque façon après la douzième semaine suivant le début des dernières règles, sans que les conditions fixées à l'art. 19, al. 1, soient remplies, est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 120

Contraven-
tions
commises
par le
médecin

¹ Est puni d'une amende le médecin qui interrompt une grossesse en application de l'art. 119, al. 2, et omet avant l'intervention:

- a. d'exiger de la femme enceinte une requête écrite;
- b. de s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte, de la conseiller et de l'informer sur les risques médicaux de l'intervention ainsi que de lui remettre contre signature un dossier comportant:
 1. la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services;
 2. une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle;
 3. des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant;
- c. de s'assurer lui-même, si la femme enceinte a moins de seize ans, qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs.

² Est puni de la même peine le médecin qui omet d'aviser l'autorité de santé publique compétente, conformément à l'art. 119, al. 5, de l'interruption de grossesse pratiquée.

Art. 122

3. Lésions
corporelles.

Quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger,

Lésions
corporelles
graves

quiconque, intentionnellement, mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie

mentale permanentes, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente,

quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale,

est puni d'une peine privative de liberté de plus de deux à dix ans.

Art. 123

Lésions corporelles simples

1. Quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et la poursuite a lieu d'office,

s'il fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux,

s'il s'en prend à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller,

si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte est commise durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce,

si l'auteur est le partenaire enregistré de la victime et que l'atteinte est commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui suit sa dissolution judiciaire,

si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte soit commise durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation.

Art. 125

Lésions corporelles par négligence

¹ Quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si la lésion est grave, le délinquant est poursuivi d'office. Il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 126

Voies de fait

¹ Quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende.

² La poursuite a lieu d'office si l'auteur agit à répétées reprises:

- a. contre une personne, notamment un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller;
- b. contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce;
- bbis. contre son partenaire durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui suit sa dissolution judiciaire;
- c. contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes soient commises durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation.

Art. 127

4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui.
Exposition

Quiconque, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'expose à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'abandonne en un tel danger, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 128

Omission de prêter secours

Quiconque ne prête pas secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, quiconque empêche un tiers de prêter secours ou l'entrave dans l'accomplissement de ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 128bis

Fausse alerte

Quiconque, sciemment et sans raison, alerte les services de sécurité publics ou d'intérêt général, les postes de sauvetage ou de secours, notamment la police, les pompiers ou les services sanitaires, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 129

Mise en danger de la vie d'autrui

Quiconque, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent, est puni d'une peine privative de liberté de six mois à cinq ans.

Art. 133

Rixe

¹ Quiconque prend part à une rixe entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² N'est pas punissable quiconque se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

Art. 134

Agression

Quiconque participe à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers trouve la mort ou subit une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 135

Représentation de la violence

¹ Quiconque fabrique, importe ou prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessibles, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, est puni:

- a. d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire;
- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 ou commet un acte au sens de l'al. 1 pour sa propre consommation est puni:

- a. d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire;
- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, il est puni

- a. d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire;

- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ Pour les infractions visées à l'al. 3, une peine pécuniaire est également prononcée en cas de peine privative de liberté.

⁵ Les objets sont confisqués.

Art. 136

Remettre à des enfants des substances nocives

Quiconque remet à un enfant de moins de seize ans, ou met à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, ou des stupéfiants au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 137

1. Infractions contre le patrimoine.

1. Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne sont pas réalisées.

Appropriation illégitime

2. Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté,

s'il agit sans dessein d'enrichissement ou

si l'acte est commis au préjudice des proches ou des familiers,

l'infraction n'est poursuivie que sur plainte.

Art. 138

Abus de confiance

1. Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée,

quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur agit en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, il est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 139

Vol

1. Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur fait métier du vol.

3. Le vol est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans si son auteur le commet en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. Le vol commis au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivi que sur plainte.

Art. 140

Brigandage

1. Quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Quiconque, pris en flagrant délit de vol, commet un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourt la même peine.

2. Abrogé

3. Le brigandage est puni d'une peine privative de liberté de plus de deux ans,

si son auteur fait usage d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse,

s'il commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins, s'il met la victime en danger de mort, lui fait subir une lésion corporelle grave, ou la traite avec cruauté.

Art. 141

Soustraction d'une chose mobilière

Quiconque, sans dessein d'appropriation, soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui cause par là un préjudice considérable, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 141bis

Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales

Quiconque, sans droit, utilise à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 142

Soustraction d'énergie

¹ Quiconque, sans droit, soustrait de l'énergie à une installation servant à exploiter une force naturelle, notamment à une installation électrique, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur de l'acte avait le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 143

Soustraction de données

¹ Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui sont pas destinées et qui sont spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La soustraction de données commise au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte.

Art. 143bis⁵

Accès indu à un système informatique

¹ Quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque met en circulation ou rend accessible un mot de passe, un programme ou toute autre donnée dont il sait ou doit présumer qu'ils doivent être utilisés dans le but mentionné à l'al. 1 est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁵ Cette disposition tient compte des modifications proposées par le Conseil fédéral dans son message du 18 juin 2010 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité; FF 2010 4275.

Art. 144

Dommmages
à la
propriété

¹ Quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur commet le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupeement formé en public, la poursuite a lieu d'office.

³ Si l'auteur cause un dommage considérable, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à cinq ans. La poursuite a lieu d'office.

Art. 144^{bis}

Détériora-
tion de
données

1. Quiconque, sans droit, modifie, efface, ou met hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur cause un dommage considérable, le juge prononce une peine privative de liberté de six mois à cinq ans. La poursuite a lieu d'office.

2. Quiconque fabrique, importe, met en circulation, promeut, offre ou rend accessibles d'une quelconque manière des logiciels dont il sait ou doit présumer qu'ils doivent être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au ch. 1, ou qui fournit des indications en vue de leur fabrication, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge prononce une peine privative de liberté de six mois à cinq ans.

Art. 145

Détourne-
ment de
choses
frappées
d'un droit
de gage ou
de rétention

Le débiteur qui, dans le dessein de nuire à son créancier, soustrait à celui-ci une chose frappée d'un droit de gage ou de rétention, en dispose arbitrairement, l'endommage, la détruit, la déprécie ou la met hors d'usage est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 146

Escroquerie

¹ Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à

ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

³ L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte.

Art. 147

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur

¹ Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

³ L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte.

Art. 148

Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit

¹ Quiconque, quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, obtient des prestations de nature patrimoniale en utilisant une carte-chèque, une carte de crédit ou tout moyen de paiement analogue et porte ainsi atteinte aux intérêts pécuniaires de l'organisme d'émission qui le lui a délivré est, pour autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Art. 149

Filouterie d'auberge

Quiconque se fait héberger, servir des aliments ou des boissons ou obtient d'autres prestations d'un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration, et frustre l'établissement du montant à payer est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 150

Obtention
frauduleuse
d'une
prestation

Quiconque, sans bourse délier, obtient frauduleusement une prestation qu'il sait ne devoir être fournie que contre paiement, notamment quiconque

utilise un moyen de transport public,

accède à une représentation, à une exposition ou à une manifestation analogue,

se sert d'un ordinateur ou d'un appareil automatique,

est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 150^{bis}

Abrogé

Art. 151

Atteinte
astucieuse
aux intérêts
pécuniaires
d'autrui

Quiconque, sans dessein d'enrichissement, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et la détermine ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 152

Faux
renseigne-
ments sur
des
entreprises
commer-
ciales

Quiconque, en qualité de fondateur, titulaire, associé indéfiniment responsable, fondé de pouvoir, membre de l'organe de gestion, du conseil d'administration ou de l'organe de révision ou liquidateur d'une société commerciale, coopérative ou d'une autre entreprise exploitée en la forme commerciale,

donne ou fait donner, dans des communications au public ou dans des rapports ou propositions destinés à l'ensemble des associés d'une société commerciale ou coopérative ou aux participants à une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, des renseignements faux ou incomplets d'une importance considérable, susceptibles de déterminer autrui à disposer de son patrimoine de manière préjudiciable à ses intérêts pécuniaires,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce	<p><i>Art. 153</i></p> <p>Quiconque détermine une autorité chargée du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou lui tait un fait devant être inscrit est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
Falsification de marchandises	<p><i>Art. 155</i></p> <p>1. Quiconque, en vue de tromper autrui dans les relations d'affaires fabrique des marchandises dont la valeur vénale réelle est moindre que ne le font croire les apparences notamment en contrefaisant ou en falsifiant ces marchandises, importe, prend en dépôt ou met en circulation de telles marchandises,</p> <p>est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.</p> <p>2. Si l'auteur fait métier de tels actes, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à cinq ans, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.</p>
Extorsion et chantage	<p><i>Art. 156</i></p> <p>1. Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétées reprises ses agissements contre la victime, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.</p> <p>3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine est celle prévue à l'art. 140.</p> <p>4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.</p>

Art. 157

Usure

1. Quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique,

quiconque acquiert une créance usuraire et l'aliène ou la fait valoir, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur fait métier de l'usure, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Art. 158

Gestion déloyale

1. Quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, agit de même encourt la même peine.

Si l'auteur agit dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, abuse du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et porte ainsi atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte.

Art. 159

Détournement de retenues sur les salaires

L'employeur qui viole l'obligation d'affecter une retenue de salaire au paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations d'assurance ou à d'autres fins pour le compte de l'employé et porte ainsi atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Recel

Art. 160

1. Quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le receleur encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel n'est poursuivi que si cette plainte a été déposée.

2. Si l'auteur fait métier du recel, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Art. 161, ch. 1 et 2

1. Quiconque, en qualité de membre du conseil d'administration, de la direction, de l'organe de révision, ou en qualité de mandataire d'une société anonyme ou d'une société dominant cette société anonyme ou dépendant d'elle,

en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire,

ou en qualité d'auxiliaire de l'une de ces personnes,

obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, soit en exploitant la connaissance qu'il a d'un fait confidentiel dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence notable sur le cours d'actions, d'autres titres ou effets comptables correspondants de la société ou sur le cours d'options sur de tels titres, négociés en bourse ou avant bourse suisse, soit en portant un tel fait à la connaissance d'un tiers,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui à qui un tel fait est communiqué directement ou indirectement par l'une des personnes mentionnées au ch. 1 et qui, par l'exploitation de cette information, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire,

est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 161bis

Manipulation de cours

Quiconque, dans le dessein d'influencer notablement le cours des valeurs mobilières traitées en bourse en Suisse pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, diffuse de mauvaise foi des informations trompeuses ou effectue des achats et des ventes sur de telles valeurs mobilières imputées directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce

but,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 162

2. Violation du secret de fabrication ou du secret commercial

Quiconque révèle un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il est tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, quiconque utilise cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 163

3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes. Banque-route frauduleuse et fraude dans la saisie

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, diminue fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire est, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se livre à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 164

Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, diminue son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits, est, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se livre à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 165

1. Le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens,

cause ou aggrave son surendettement, cause sa propre insolvabilité ou aggrave sa situation alors qu'il se sait insolvable,

est, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie n'est poursuivi pénalement que sur plainte d'un créancier ayant obtenu contre lui un acte de défaut de biens.

La plainte doit être portée dans les trois mois à partir du jour où l'acte de défaut de biens a été délivré.

Le créancier qui entraîne le débiteur à contracter des dettes à la légère, à faire des dépenses exagérées, à se livrer à des spéculations hasardeuses, ou qui l'exploite usurairement n'a pas le droit de porter plainte.

Art. 166

Violation
de
l'obligation
de tenir une
comptabilité

Le débiteur qui contrevient à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, est, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁶, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 167

Avantages
accordés à
certains
créanciers

Le débiteur qui, alors qu'il se sait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, fait des actes tendant à ce but, notamment paie des dettes non échues, paie une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, donne, de ses propres moyens, des sûretés pour une dette alors qu'il n'y est pas obligé, est, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 168

Suborna-
tion dans
l'exécution
forcée

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. pour gagner la voix d'un créancier ou de son représentant dans l'assemblée des créanciers ou dans la commission de surveillance ou pour obtenir son consentement à un concordat judiciaire ou à son rejet, lui accorde ou promet des avantages spéciaux;
- b. accorde ou promet des avantages spéciaux à l'administrateur de la faillite, à un membre de l'administration, au commissaire ou au liquidateur afin d'influencer ses décisions;
- c. se fait accorder ou promettre de tels avantages.

Art. 169

Détourne-
ment de
valeurs
patrimoniales
mises
sous main
de justice

Quiconque, de manière à causer un dommage à ses créanciers, dispose arbitrairement d'une valeur patrimoniale

saisie ou séquestrée,

inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite,

portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou

appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif

ou l'endommagement, la détruit, la déprécie ou la met hors d'usage

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 170

Obtention
frauduleuse
d'un
concordat
judiciaire

Le débiteur qui, pour obtenir un sursis concordataire ou l'homologation d'un concordat judiciaire, induit en erreur, notamment au moyen d'une comptabilité inexacte ou d'un faux bilan, induit en erreur sur sa situation pécuniaire ses créanciers, le commissaire au concordat ou l'autorité compétente,

le tiers qui se livre à de tels agissements au profit du débiteur,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 171, al. 2 et 171bis

Abrogés

<p>Cumul d'une peine privative de liberté et de l'amende</p>	<p><i>Art. 172^{bis}</i></p> <p>Lorsque, dans le présent titre, seule une peine privative de liberté est prévue, le juge peut dans tous les cas cumuler celle-ci avec une peine pécuniaire.</p>
<p>1. Délits contre l'honneur. Diffama- tion</p>	<p><i>Art. 172^{ter}, al. 1</i></p> <p>¹ Si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende.</p> <p><i>Art 173</i></p> <p>1. Quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>2. L'inculpé n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.</p> <p>3. L'inculpé n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.</p> <p>4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine ou renoncer à prononcer une peine.</p> <p>5. Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constate dans le jugement ou dans un autre acte écrit.</p>
<p>Calomnie</p>	<p><i>Art. 174</i></p> <p>1. Quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>

2. Le calomniateur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins s'il a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine. Le juge donne acte de cette rétractation à l'offensé.

Art. 175, al. 2

² Toutefois, aucune peine n'est encourue s'il s'est écoulé plus de trente ans depuis le décès ou la déclaration d'absence.

Art. 177

Injure

¹ Quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une amende.

² Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

³ Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux délinquants ou l'un d'eux.

Art. 178

Abrogé

Art. 179

2. Infractions contre le domaine secret ou le domaine privé.

Violation de secrets privés

Quiconque, sans en avoir le droit, ouvre un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu,

quiconque, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui ne lui est pas destiné, divulgue ces faits ou en tire profit,

est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 179bis

Ecoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes

Quiconque, sans le consentement de tous les participants, écoute à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistre sur un porteur de son une conversation non publique entre d'autres personnes,

quiconque tire profit ou donne connaissance à un tiers d'un fait qu'il sait ou doit présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

quiconque conserve ou rend accessible à un tiers un enregistrement qu'il sait ou doit présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 179^{ter}

Enregistre-
ment non
autorisé de
conversa-
tions

Quiconque, sans le consentement des autres interlocuteurs, enregistre sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prend part,

quiconque conserve un enregistrement qu'il sait ou doit présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, en tire profit, ou le rend accessible à un tiers,

est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 179^{quater}

Violation
du domaine
secret ou du
domaine
privé au
moyen d'un
appareil de
prise de
vues

Quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci,

quiconque tire profit ou donne connaissance à un tiers d'un fait qu'il sait ou doit présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

quiconque conserve une prise de vues ou la rend accessible à un tiers, alors qu'il sait ou doit présumer qu'elle a été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 179^{quinquies}

Enregistre-
ments non
punissables

¹ N'est pas punissable en vertu des art. 179^{bis}, al. 1, et 179^{ter}, al. 1, quiconque, en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné de la ligne utilisée, enregistre des conversations téléphoniques:

- a. avec des services d'assistance, de secours ou de sécurité;
- b. portant sur des commandes, des mandats, des réservations ou d'autres transactions commerciales de même nature, dans le cadre de relations d'affaires.

² Les enregistrements au sens de l'al. 1 peuvent être utilisés comme moyens de preuve. Ils ne peuvent être rendus accessibles ni transmis à des tiers, ni portés à leur connaissance.

Art. 179^{sexies}

Mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues

1. Quiconque fabrique, importe, exporte, acquiert, stocke, possède, transporte, remet à un tiers, vend, loue, prête ou met en circulation de toute autre manière des appareils techniques servant en particulier à l'écoute illicite ou à la prise illicite de son ou de vues, fournit des indications en vue de leur fabrication ou fait de la réclame en leur faveur,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Lorsque le délinquant agit dans l'intérêt d'un tiers, celui-ci encourt la même peine s'il connaissait l'infraction et n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'empêcher.

Lorsque le tiers est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite ou une entreprise individuelle, l'al. 1 est applicable aux personnes physiques qui ont agi ou auraient dû agir en son nom.

Art. 179^{septies}

Utilisation abusive d'une installation de télécommunication

Quiconque utilise abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 179^{octies}, al. 1

¹ Quiconque, dans l'exercice d'une attribution que lui confère expressément la loi, ordonne ou met en œuvre la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication d'une personne ou utilise des appareils techniques de surveillance (art. 179^{bis} ss) n'est pas punissable, pour autant que l'autorisation du juge compétent ait été immédiatement demandée.

Art. 179^{novies}

Soustraction de données personnelles

Quiconque soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 180, al. 1 et 2, phrase introductive

¹ Quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La poursuite a lieu d'office:

...

Art. 181

Contrainte

Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 182, al. 1 et 4

¹ Quiconque, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acqureur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite.

⁴ Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger. Les art. 5 et 6 sont applicables.

Art. 183

Séquestration et enlèvement

1. Quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté,

quiconque, en usant de violence, de ruse ou de menace, enlève une personne,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Encourt la même peine quiconque enlève une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

Art. 184

Circonstances aggravantes

¹ La séquestration et l'enlèvement sont punis d'une peine privative de liberté d'un an au moins si l'auteur cherche à obtenir rançon ou si la privation de liberté dure plus de dix jours.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il traite la victime avec cruauté ou si la santé de la victime est sérieusement mise en danger.

Art. 185

Prise
d'otage

1. Quiconque séquestre, enlève une personne ou de toute autre façon s'en rend maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte,

quiconque, aux mêmes fins, profite d'une prise d'otage commise par autrui,

est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.

3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte a été dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

4. Lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et libéré la victime, la peine peut être atténuée (*art. 48a*).

5. Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

Art. 186

Violation
de domicile

Quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 187, ch. 1, 3 et 4

1. Quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.

3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus s'il agit en admettant par erreur que sa victime est âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

Art. 188

Actes
d'ordre
sexuel avec
des
personnes
dépendan-
tes

1. Quiconque, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, commet un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans,

quiconque, profitant de liens de dépendance, entraîne une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

2. Abrogé

Art. 189, al. 1 et 3

¹ Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister la contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus.

³ Si l'auteur agit avec cruauté, notamment s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine est la peine privative de liberté de trois ans au moins.

Art. 190

Viol

¹ Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

³ Si l'auteur agit avec cruauté, notamment s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Art. 191

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Quiconque, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en profite pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus.

Art. 192

Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues

¹ Quiconque, profitant d'un rapport de dépendance, détermine une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

² *Abrogé*

Art. 193

Abus de la détresse

¹ Quiconque, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, détermine celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

² *Abrogé*

Art. 194

Exhibitionnisme

¹ Quiconque s'exhibe est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure peut être suspendue. Elle est reprise s'il se soustrait au traitement.

Art. 195

3. Exploitation de l'activité sexuelle. Encouragement à la prostitution

Quiconque pousse une personne mineure à la prostitution, quiconque, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, pousse autrui à se prostituer, quiconque porte atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres

conditions,
quiconque maintient une personne dans la prostitution,
est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus.

Art. 197

4. Porno-
graphie

1. Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans, met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés au ch. 1 ou les offre à une personne qui n'en veut pas, est puni de l'amende.

Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.

3. Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessibles, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés au ch. 1, qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence avec des adultes ou des actes sexuels non effectifs avec des enfants, est puni:

- a. d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire;
- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3^{bis}. Quiconque consomme des objets ou des représentations au sens du ch. 1, qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence avec des adultes ou des actes sexuels non effectifs avec des enfants ou commet un acte au sens du ch. 3, al. 1, pour sa propre consommation est puni:

- a. d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire;
- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3^{ter}. En cas d'infractions au sens des ch. 3 et 3^{bis}, les objets sont confisqués.

4. Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, il est puni:

- a. d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire;
- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4^{bis}. Pour les infractions visées au ch. 4, une peine pécuniaire est également prononcée en cas de peine privative de liberté.

5. Les objets ou représentations visés aux ch. 1 à 3^{bis} ne sont pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils ont une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.

Art. 198

5. Contraventions contre l'intégrité sexuelle. Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel

Quiconque cause du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y est inopinément confrontée, quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, est, sur plainte, puni d'une amende.

Art. 199

Exercice illicite de la prostitution

Quiconque enfreint les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, est puni d'une amende.

Art. 200

6. Commission en commun

Lorsqu'une infraction prévue dans le présent titre est commise en commun par plusieurs personnes, le juge augmente la durée de la peine. Il ne doit toutefois pas aller au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

Art. 213

Abrogé

Art. 215

Pluralité de mariages ou de partenariats enregistrés

Quiconque, étant déjà marié ou lié par un partenariat enregistré, contracte mariage ou conclut un partenariat enregistré, quiconque contracte mariage ou conclut un partenariat enregistré avec une personne déjà mariée ou liée par un partenariat enregistré,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 217

Violation
d'une
obligation
d'entretien

¹ Quiconque ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en ait les moyens ou puisse les avoir, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il est exercé compte tenu des intérêts de la famille.

Art. 219

Violation
du devoir
d'assistance
ou
d'éducation

¹ Quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si le délinquant agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 220

Enlèvement
de mineur

Quiconque soustrait ou refuse de remettre un mineur à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 221

Incendie
intentionnel

¹ Quiconque, intentionnellement, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.

³ Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

Art. 222

Incendie
par
négligence

¹ Quiconque, par négligence, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif ou met en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² *Abrogé*

Art. 223

Explosion

1. Quiconque, intentionnellement, cause une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues et, par là, met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 224

Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques

¹ Quiconque, intentionnellement et dans un dessein délictueux, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ou la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

² Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant n'expose que la propriété à un danger de peu d'importance.

Art. 225

Emploi sans dessein délictueux

¹ Quiconque, intentionnellement mais sans dessein délictueux, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque, par négligence, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 226

Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques

¹ Quiconque fabrique des explosifs ou des gaz toxiques, sachant ou devant présumer qu'ils sont destinés à un emploi délictueux, est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

² Quiconque se procure soit des explosifs, soit des gaz toxiques, soit des substances propres à leur fabrication, ou les transmet à autrui, les reçoit d'autrui, les conserve, les dissimule ou les transporte, sachant ou devant présumer qu'ils sont destinés à un emploi délictueux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Quiconque, sachant ou devant présumer qu'une personne se propose de faire un emploi délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques, lui fournit des indications pour les fabriquer est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 226^{bis}

Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants

¹ Quiconque, intentionnellement, met en danger la vie ou la santé de personnes ou des biens d'une valeur considérable appartenant à des tiers en se servant de l'énergie nucléaire, de matières radioactives ou de rayonnements ionisants est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins. Une peine pécuniaire est également prononcée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Art. 226^{ter}

Actes préparatoires punissables

¹ Quiconque prépare systématiquement, sur le plan technique ou organisationnel, des actes mettant en danger la vie ou la santé de personnes ou des biens appartenant à des tiers d'une valeur considérable en ayant recours à l'énergie nucléaire, aux matières radioactives ou aux rayonnements ionisants est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

² Quiconque produit des substances radioactives, construit des installations ou fabrique des appareils ou des objets qui en contiennent ou qui peuvent émettre des rayons ionisants, s'en procure, en remet à un tiers, en reçoit d'un tiers, en conserve, en dissimule ou en transporte, alors qu'il sait ou doit présumer qu'ils sont destinés à un emploi délictueux, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

³ Quiconque fournit à un tiers des indications pour produire de telles substances ou pour fabriquer de tels installations, appareils ou objets, alors qu'il sait ou doit présumer qu'ils sont destinés à un emploi délictueux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Art. 227

Inondation.
Écroule-
ment

1. Quiconque, intentionnellement, cause une inondation, l'écroulement d'une construction ou un éboulement et, par là, met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 228

Dommages
aux
installations
électriques,
travaux
hydrauliques
et
ouvrages de
protection

1. Quiconque, intentionnellement, détruit ou endommage des installations électriques, des travaux hydrauliques, notamment des jetées, des barrages, des digues ou des écluses, des ouvrages de protection contre les forces naturelles, par exemple contre les éboulements ou les avalanches, et par là met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 229

Violation
des règles
de l'art de
construire

¹ Quiconque, intentionnellement, enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et par là met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

Art. 230

Supprimer
ou omettre
d'installer
des
appareils
protecteurs

1. Quiconque, intentionnellement, endommage, détruit, supprime, rend inutilisable ou met hors d'usage un appareil destiné à prévenir les accidents dans une fabrique ou une autre exploitation, ou les accidents de machines ou, contrairement aux prescriptions applicables, omet intentionnellement d'installer un tel appareil,

et, par là, met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 230^{bis}

Mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes

¹ Quiconque, intentionnellement, dissémine dans l'environnement des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, perturbe l'exploitation d'une installation destinée à la recherche sur ces organismes, à leur conservation ou à leur production, ou gêne leur transport, est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans, s'il sait ou doit savoir que par ses actes:

- a. il met en danger la vie et l'intégrité corporelle des personnes ou
- b. il met gravement en danger la composition naturelle des populations animales et végétales ou leur habitat.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 231

Propagation d'une maladie de l'homme

1. Quiconque, intentionnellement, propage une maladie de l'homme dangereuse et transmissible est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de un à cinq ans s'il agit par bassesse de caractère.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 232

Propagation d'une épizootie

1. Quiconque, intentionnellement, propage une épizootie parmi les animaux domestiques est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 233

Propagation d'un parasite dangereux

1. Quiconque, intentionnellement, propage un parasite ou germe dangereux pour la culture agricole ou forestière est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 234

Contamina-
tion d'eau
potable

¹ Quiconque, intentionnellement, contamine au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 235

Altération
de
fourrages

1. Quiconque, intentionnellement, traite des fourrages naturels, ou fabrique ou traite des fourrages artificiels à l'usage des animaux domestiques de telle façon que ces fourrages mettent en danger la santé de ces animaux est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins s'il fait métier de telles manipulations ou fabrications. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

3. Les produits sont confisqués. Ils peuvent être rendus inoffensifs ou détruits.

Art. 236

Mise en
circulation
de
fourrages
altérés

¹ Quiconque, intentionnellement, importe ou prend en dépôt, ou met en vente ou en circulation des fourrages naturels ou artificiels propres à mettre en danger la santé des animaux est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

³ Les produits sont confisqués. Ils peuvent être rendus inoffensifs ou détruits.

Art. 237

Entraver la
circulation
publique

1. Quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau, dans les airs ou par chemins de fer, et par là met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le juge prononce une peine privative de liberté de un à dix ans si le délinquant met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 238

Abrogé

Art. 239

Entrave aux services d'intérêt général

1. Quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone,

quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 240

Fabrication de fausse monnaie et falsification de la monnaie

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, contrefait des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque;
- b. dans le dessein de les mettre en circulation pour une valeur supérieure, falsifie des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque.

² *Abrogé*

³ Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il commet le crime à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il est commis.

Art. 241

Abrogé

Art. 242

Mise en circulation de fausse monnaie

¹ Quiconque met en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² *Abrogé*

Art. 243

Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux

¹ Quiconque, sans dessein de commettre un faux, reproduit ou imite des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,

quiconque, sans dessein de commettre un faux, fabrique des objets dont la frappe, le poids ou les dimensions sont semblables à ceux des pièces de monnaie ayant cours légal ou qui possèdent les valeurs nominales ou d'autres caractéristiques d'une frappe officielle, de telle manière que ces objets créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les pièces de monnaie ayant cours légal,

quiconque, sans dessein de commettre un faux, reproduit ou imite des timbres officiels de valeur de telle manière que ces reproductions ou imitations créent un risque de confusion avec les timbres authentiques,

quiconque importe de tels objets ou les met en vente ou en circulation,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 244

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie

¹ Quiconque importe, acquiert ou prend en dépôt des pièces de monnaie, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques ou comme intacts, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² *Abrogé*

Art. 245

Falsification des timbres officiels de valeur

1. Quiconque, dans le dessein de les employer comme authentiques ou intacts, contrefait ou falsifie des timbres officiels de valeur, notamment des timbres-poste, des estampilles ou des timbres-quittances,

quiconque donne à des timbres officiels de valeur oblitérés l'apparence de timbres encore valables, pour les employer comme tels,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le délit à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

2. Quiconque emploie comme authentiques, intacts ou encore valables des timbres officiels de valeur faux, falsifiés ou oblitérés, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 246

Falsification des marques officielles

Quiconque, dans le dessein de les employer comme authentiques ou intacts, contrefait ou falsifie les marques officielles que l'autorité appose sur un objet pour constater le résultat d'un examen ou l'octroi d'une autorisation, par exemple l'empreinte du poinçon du contrôle des ouvrages d'or et d'argent, les marques des inspecteurs de boucherie ou de l'administration des douanes,

quiconque emploie comme authentiques ou intactes de telles marques contrefaites ou falsifiées,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 247

Appareils de falsification et emploi illicite d'appareils

Quiconque, pour en faire un usage illicite, fabrique ou se procure des appareils destinés à la contrefaçon ou à la falsification des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 248

Falsification des poids et mesures

Quiconque, dans le dessein de tromper autrui dans les relations d'affaires,

appose sur des poids, mesures, balances ou autres instruments de mesure un poinçon faux, ou falsifie une empreinte de poinçon,

modifie des poids, mesures, balances ou autres instruments de mesure poinçonnés,

ou fait usage de poids, mesures, balances ou autres instruments de mesure faux ou falsifiés,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 249

Confiscation

¹ Les pièces de monnaie, le papier-monnaie, les billets de banque, les timbres officiels de valeur, les marques officielles, les mesures, poids, balances et autres instruments de mesure faux ou falsifiés, ainsi que les appareils servant à la falsification, sont confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

² Les billets de banque, pièces de monnaie et timbres officiels de valeur qui ont été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, sont également confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

Art. 250

Monnaies, timbres de valeur officiels et marques officielles étrangers

Les dispositions du présent titre sont aussi applicables aux monnaies, au papier-monnaie, aux billets de banque, aux timbres de valeur officiels et aux marques officielles étrangers.

Art. 251

Faux dans les titres

1. Quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,

ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Abrogé

Art. 252

Faux dans les certificats

Quiconque, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui,

contrefait ou falsifie des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations,

fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature,
ou abuse, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable
mais non à lui destiné,
est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou
d'une peine pécuniaire.

Art. 253

Obtention
frauduleuse
d'une
constatation
fausse

Quiconque, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'amène à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie,
quiconque fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté,
est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 254

Suppres-
sion de
titres

¹ Quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, endommage, détruit, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'a pas seul le droit de disposer est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La suppression de titres commise au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte.

Art. 256

Déplace-
ment de
bornes

Quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, supprime, déplace, rend méconnaissable, falsifie ou place à faux une borne ou tout autre signe de démarcation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 257

Déplace-
ment de
signaux
trigono-
métriques
ou
limnimé-
triques

Quiconque supprime, déplace, rend méconnaissable ou place à faux un signal public trigonométrique ou limnimétrique est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 258

Menaces
alarmant la
population

Quiconque jette l'alarme dans la population par la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 259

Provocation
publique au
crime ou à
la violence

Quiconque provoque publiquement à un crime ou à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 260

Emeute

¹ Quiconque prend part à un attroupement formé en public et au cours duquel des violences sont commises collectivement contre des personnes ou des propriétés est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur n'encourt aucune peine s'il se retire sur sommation de l'autorité sans avoir commis de violences ni provoqué à en commettre.

Art. 260^{bis}, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

...

² Quiconque, de son propre mouvement, renonce à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, est exempté de toute peine.

³ Est également punissable quiconque commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.

Art. 260^{ter}

Organisa-
tion
criminelle

1. Quiconque participe à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels,

quiconque soutient une telle organisation dans son activité criminelle,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le juge peut atténuer librement la peine (*art. 48a*) à l'égard de quiconque s'efforce d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.

Art. 260^{quater}

Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes

Quiconque vend, loue, donne ou laisse à la disposition d'un tiers une arme à feu, une arme prohibée par la loi, un élément essentiel d'arme, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage, alors qu'il sait ou doit présumer qu'ils serviront à la commission d'un délit ou d'un crime, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 260^{quinquies}, al. 1

¹ Quiconque, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 261

Atteinte à la liberté de croyance et des cultes

Quiconque, publiquement et de façon vile, offense ou bafoue les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu, ou profane les objets de la vénération religieuse,

quiconque empêche méchamment de célébrer ou trouble ou publiquement bafoue un acte culturel garanti par la Constitution,

quiconque, méchamment, profane un lieu ou un objet destiné à un culte ou à un acte culturel garantis par la Constitution,

est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

Discrimination raciale

Art. 261^{bis}

Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnique ou d'une religion;

quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part;

quiconque, publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public;

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 262

Atteinte à la paix des morts

1. Quiconque profane grossièrement le lieu où repose un mort,

quiconque, méchamment, trouble ou profane un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre,

quiconque profane ou outrage publiquement un cadavre humain,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Quiconque, contre la volonté de l'ayant droit, soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 263

Abrogé

Art. 264, al. 1 et 2, 1^e phrase

Est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins quiconque, dans le dessein de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial, religieux ou ethnique:

- a. tue des membres du groupe ou fait subir une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale;
- b. soumet les membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- c. ordonne ou prend des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- d. transfère ou fait transférer de force des enfants du groupe à un autre groupe.

² Est également punissable quiconque agit à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et qu'il ne peut être extradé.

Art. 265

1. Crimes
ou délits
contre
l'Etat.
Haute
trahison.

Quiconque commet un acte tendant à modifier par la violence la Constitution ou la Constitution d'un canton,

à renverser par la violence les autorités politiques instituées par la Constitution, ou à les mettre par la violence dans l'impossibilité d'exercer leur pouvoir,

ou à détacher par la violence une partie du territoire suisse d'avec la Confédération ou une partie du territoire cantonal d'avec un canton, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 266

Atteinte à
l'indépendance de la
Confédération

1. Quiconque commet un acte tendant à porter atteinte à l'indépendance de la Confédération ou à mettre en danger cette indépendance,

ou à provoquer de la part d'une puissance étrangère, dans les affaires de la Confédération, une immixtion de nature à mettre en danger l'indépendance de la Confédération,

est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2. Quiconque noue des intelligences avec le gouvernement d'un Etat étranger ou avec un de ses agents dans le dessein de provoquer une guerre contre la Confédération est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Dans les cas graves, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 266^{bis}

Entreprises
et menées
de
l'étranger
contre la
sécurité de
la Suisse

¹ Quiconque, à l'effet de provoquer ou de soutenir des entreprises ou menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse, entre en rapport avec un Etat étranger, ou avec des partis étrangers, ou avec d'autres organisations à l'étranger, ou avec leurs agents, ou lance ou propage des informations inexactes ou tendancieuses, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 267

Trahison
diploma-
tique

1. Quiconque, intentionnellement, révèle ou rend accessible à un Etat étranger ou à l'un de ses agents un secret que l'intérêt de la Confédération commande de garder,

quiconque falsifie, détruit, fait disparaître ou soustrait des titres ou des moyens de preuve relatifs à des rapports de droit entre la Confédération ou un canton et un Etat étranger et ainsi, intentionnellement, compromet des intérêts de la Confédération ou d'un canton, quiconque, en sa qualité de représentant de la Confédération, conduit intentionnellement au détriment de celle-ci des négociations avec un gouvernement étranger,

est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2. Quiconque, intentionnellement, révèle ou rend accessible au public un secret que l'intérêt de la Confédération commande de garder, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 268

Déplace-
ment de
bornes
officielles

Quiconque supprime, déplace, rend méconnaissable, falsifie ou place à faux une borne ou tout autre signe destiné à marquer les frontières de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Violation de la souveraineté territoriale de la Suisse	<p><i>Art. 269</i></p> <p>Quiconque pénètre sur le territoire suisse contrairement au droit des gens est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.</p>
Atteinte aux emblèmes suisses	<p><i>Art. 270</i></p> <p>Quiconque, par malveillance, enlève, dégrade, ou par des actes outrage un emblème suisse de souveraineté arboré par une autorité, notamment les armes ou le drapeau de la Confédération ou d'un canton, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger	<p><i>Art. 271</i></p> <p>1. Quiconque, sans y être autorisé, procède sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, quiconque procède à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger, quiconque favorise de tels actes, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins.</p> <p>2. Quiconque, en usant de violence, ruse ou menace, entraîne une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.</p> <p>3. Quiconque prépare un tel enlèvement est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.</p>
2. Espionnage. Service de renseignements politiques	<p><i>Art. 272</i></p> <p>1. Quiconque, dans l'intérêt d'un Etat étranger, ou d'un parti étranger ou d'une autre organisation de l'étranger, et au préjudice de la Suisse ou de ses ressortissants, habitants ou organismes, pratique un service de renseignements politiques, ou organise un tel service, quiconque engage autrui pour un tel service ou favorise de tels agissements, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>

2. Dans les cas graves, le juge prononce une peine privative de liberté d'un an au moins. Est en particulier considéré comme grave le fait d'inciter à des actes propres à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou de donner de fausses informations de cette nature.

Art. 273

Service de renseignements économiques

Quiconque cherche à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

quiconque rend accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ou, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée.

Art. 274

Service de renseignements militaires

1. Quiconque recueille des renseignements militaires dans l'intérêt de l'étranger et au préjudice de la Suisse ou organise un tel service,

quiconque engage autrui pour un tel service ou favorise de tels agissements,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Dans les cas graves, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

2. La correspondance et le matériel sont confisqués.

Art. 275

3. Mise en danger de l'ordre constitutionnel. Atteintes à l'ordre constitutionnel

Quiconque commet un acte tendant à troubler ou à modifier d'une manière illicite l'ordre fondé sur la Constitution ou la Constitution d'un canton, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 275^{bis}, 275^{ter}, 276, 277 et 278

Abrogés

- Art. 279*
- Violences
- Quiconque, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, empêche ou trouble une réunion, une élection ou une votation organisées en vertu de la Constitution ou de la loi,
- quiconque, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, empêche ou entrave la quête ou le dépôt des signatures destinées à appuyer une demande de référendum ou d'initiative,
- est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 280*
- Atteinte au droit de vote
- Quiconque, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, empêche un électeur d'exercer son droit de vote, ou de signer une demande de référendum ou d'initiative,
- quiconque, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, contraint un électeur à exercer un de ces droits, ou à l'exercer dans un sens déterminé,
- est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 281*
- Corruption électorale
- Quiconque offre, promet, accorde ou fait tenir un don ou un autre avantage à un électeur, pour l'engager soit à exercer son droit de vote dans un sens déterminé, soit à donner ou à refuser son appui à une demande de référendum ou d'initiative,
- quiconque offre, promet, accorde ou fait tenir un don ou un autre avantage à un électeur, afin qu'il s'abstienne de prendre part à une élection ou à une votation,
- l'électeur qui se fait promettre ou accorder un tel avantage,
- est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 282*
- Fraude électorale
1. Quiconque contrefait, falsifie, détruit ou fait disparaître un registre électoral,
- quiconque, sans en avoir le droit, prend part à une élection, à une votation ou signe une demande de référendum ou d'initiative,
- quiconque falsifie le résultat d'une élection, d'une votation ou le chiffre des signatures recueillies à l'appui d'une demande de référendum ou d'initiative, notamment en ajoutant, modifiant,

retranchant ou rayant des bulletins ou des signatures, en comptant inexactement les voix ou les signatures, ou en constatant le résultat par un procès-verbal contraire à la vérité,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si le délinquant agit en une qualité officielle, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée.

Art. 282^{bis}

Capitation
de
suffrages

Quiconque recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou distribue des bulletins ainsi remplis ou modifiés est puni d'une amende.

Art. 283

Violation
du secret du
vote

Quiconque, par des procédés illicites, réussit à découvrir dans quel sens un ou plusieurs électeurs usent de leur droit de vote est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 285, ch. 1, al. 1, et ch. 2

Violence
ou menace
contre les
autorités et
les
fonction-
naires

1. Quiconque, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'infraction est commise par une foule ameutée, tous ceux qui prennent part à l'attroupement sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ceux d'entre eux qui commettent des violences contre les personnes ou les propriétés sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 286

Empêche-
ment
d'accomplir
un acte
officiel

Quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

Usurpation de fonctions	<p><i>Art. 287</i></p> <p>Quiconque, dans un dessein illicite, usurpe l'exercice d'une fonction ou le pouvoir de donner des ordres militaires est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
Soustraction d'objets mis sous main de l'autorité	<p><i>Art. 289</i></p> <p>Quiconque soustrait des objets mis sous main de l'autorité est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
Bris de scellés	<p><i>Art. 290</i></p> <p>Quiconque brise ou enlève une marque officielle, notamment un scellé, apposée par l'autorité pour enfermer ou identifier un objet, ou qui en déjoue l'effet, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
Rupture de ban	<p><i>Art. 291</i></p> <p>¹ Quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>² La durée de cette peine n'est pas imputée sur celle de l'expulsion.</p>
Insoumission à une décision de l'autorité	<p><i>Art. 292</i></p> <p>Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
Publication de débats officiels secrets	<p><i>Art. 293</i></p> <p>¹ Quiconque, sans en avoir le droit, livre à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision prise par l'autorité dans les limites de sa compétence est puni d'une amende.</p> <p>² <i>Ne concerne que l'allemand.</i></p> <p>³ Le juge peut renoncer à prononcer une peine si le secret livré à la publicité est de peu d'importance.</p>

Art. 294

Infraction à l'interdiction d'exercer une profession

Quiconque, au mépris de l'interdiction prononcée contre lui par jugement pénal, exerce une profession, une industrie ou un commerce est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 296

Outrages aux Etats étrangers

Quiconque, publiquement, outrage un Etat étranger dans la personne de son chef, dans son gouvernement ou dans la personne d'un de ses agents diplomatiques ou d'un de ses délégués officiels à une conférence diplomatique siégeant en Suisse ou d'un de ses représentants officiels au sein d'une institution interétatique ou de son organisation établie ou siégeant en Suisse, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 297

Outrages à des institutions interétatiques ou supranationales

Quiconque, publiquement, outrage une institution interétatique ou supranationale ou son organisation établie ou siégeant en Suisse dans la personne d'un de ses représentants officiels est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 298

Atteinte aux emblèmes nationaux étrangers

Quiconque, par malveillance, enlève, dégrade ou outrage par des actes les emblèmes de souveraineté d'un Etat étranger arborés publiquement par un représentant officiel de cet Etat, notamment ses armes ou son drapeau, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 299

Violation de la souveraineté territoriale étrangère

1. Quiconque viole la souveraineté territoriale d'un Etat étranger, notamment en procédant indûment à des actes officiels sur le territoire de cet Etat,

quiconque pénètre sur le territoire d'un Etat étranger contrairement au droit des gens,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Quiconque, du territoire suisse, tente de troubler par la violence l'ordre politique d'un Etat étranger est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 300

Actes d'hostilité contre un belligérant ou des troupes étrangères

Quiconque, du territoire neutre de la Suisse, entreprend ou favorise des actes d'hostilité contre un belligérant,

quiconque se livre à des actes d'hostilité contre des troupes étrangères admises en Suisse,

est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Art. 301

Espionnage militaire au préjudice d'un Etat étranger

1. Quiconque, sur territoire suisse, recueille des renseignements militaires pour un Etat étranger au préjudice d'un autre Etat étranger ou organise un tel service,

quiconque engage autrui dans un tel service ou favorise de tels agissements,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La correspondance et le matériel sont confisqués.

Art. 302, al. 1 et 2

¹ Les crimes et les délits prévus au présent titre ne sont poursuivis que sur décision du Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral n'ordonne la poursuite que si la demande en est faite par le gouvernement de l'Etat étranger dans les cas prévus à l'art. 296 et par un organe de l'institution interétatique dans les cas visés à l'art. 297. En temps de service actif, il peut ordonner la poursuite même en l'absence d'une telle requête.

Art. 303

Dénonciation calomnieuse

1. Quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale,

quiconque, de toute autre manière, ourdit des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention.

Induire la justice en erreur

Art. 304

1. Quiconque dénonce à l'autorité une infraction qu'il sait n'avoir pas été commise,

quiconque s'accuse faussement auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Abrogé

Entrave à l'action pénale

Art. 305

¹ Quiconque soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

^{1bis} Encourt la même peine quiconque soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure relevant des art. 59 à 61, 63 ou 64 prononcées à l'étranger pour un des crimes visés à l'art. 101.

^{1ter} Le délinquant encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

² Le délinquant n'encourt aucune peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.

Art. 305^{bis}, ch. 1 et 2, al. 1

1. Quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 360 jours-amende au plus est également prononcée.

Art. 305^{ter}, al. 1

¹ Quiconque, dans l'exercice de sa profession, accepte, garde en dépôt ou aide à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et omet de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Fausse déclaration d'une partie en justice	<p><i>Art. 306</i></p> <p>¹ Quiconque, étant partie dans un procès civil, donne sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>² <i>Abrogé</i></p> <p>³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.</p>
Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice	<p><i>Art. 307</i></p> <p>¹ Quiconque, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fournit un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>² <i>Abrogé</i></p> <p>³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.</p>
Atténuations de peines	<p><i>Art. 308</i></p> <p>¹ Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 303, 304, 306 et 307 rectifie sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en résulte un préjudice pour les droits d'autrui, le juge peut atténuer la peine (<i>art. 48a</i>); il peut aussi renoncer à prononcer une peine.</p> <p>² Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 306 et 307 fait une déclaration fausse parce que, en disant la vérité, il s'exposerait ou exposerait l'un de ses proches à une poursuite pénale, le juge peut atténuer la peine (<i>art. 48a</i>).</p>
Faire évader des détenus	<p><i>Art. 310</i></p> <p>1. Quiconque, en usant de violence, de menace ou de ruse, fait évader une personne arrêtée, détenue, ou internée dans un établissement par décision de l'autorité ou lui prête assistance pour s'évader est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>2. Si l'infraction est commise par une foule ameutée, tous ceux qui prennent part à l'attroupement sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>

Ceux d'entre eux qui commettent des violences contre les personnes ou les propriétés sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 311

Mutinerie
de détenus

1. Les détenus ou les personnes internées dans un établissement par décision de l'autorité qui s'ameutent dans le dessein

d'attaquer, d'un commun accord, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller,

de contraindre, par la violence ou la menace de violences, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller à faire un acte ou à s'en abstenir,

ou de s'évader en usant de violence,

sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Ceux d'entre eux qui commettent des violences contre les personnes ou les propriétés sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 312

Abus
d'autorité

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge, sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 313

Concussion

Le fonctionnaire qui, dans un dessein de lucre, perçoit des taxes, des émoluments ou des indemnités non dus ou excédant le tarif légal est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 314

Gestion
déloyale
des intérêts
publics

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, lèsent dans un acte juridique les intérêts publics qu'ils ont mission de défendre sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques	<p><i>Art. 317</i></p> <p>1. Les fonctionnaires et les officiers publics qui, intentionnellement, créent un titre faux, falsifient un titre, ou abusent de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé,</p> <p>les fonctionnaires et les officiers publics qui, intentionnellement, constatent faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie,</p> <p>sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.</p>
Actes non punissables	<p><i>Art. 317^{bis}</i></p> <p>¹ Quiconque, avec l'autorisation d'un juge, fabrique, modifie ou utilise des titres dans le cadre d'une investigation secrète pour constituer ou assurer son identité d'emprunt n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.</p> <p>² Quiconque, avec l'autorisation d'un juge, fabrique ou modifie des titres pour une investigation secrète n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.</p>
Faux certificat médical	<p><i>Art. 318</i></p> <p>1. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui, intentionnellement, dressent un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat est destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il est de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.</p>
Assistance à l'évasion	<p><i>Art. 319</i></p> <p>Le fonctionnaire qui aide dans son évasion ou laisse s'évader une personne arrêtée, détenue, ou renvoyée dans un établissement par décision de l'autorité, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>

Art. 320, ch. 1, al. 1, et ch. 2

1. Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 321, ch. 1, al. 1 et 2, et ch. 2

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, sont, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Sont punis de la même peine les étudiants qui révèlent un secret dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs études.

2. La révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'autorise par écrit.

Art. 321^{bis}, al. 1

¹ Quiconque, sans droit, révèle un secret professionnel dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité pour la recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique est puni en vertu de l'art. 321.

Art. 321^{ter}, al. 1, 2 et 4

¹ Quiconque, en sa qualité de fonctionnaire, d'employé ou d'auxiliaire d'une organisation fournissant des services postaux ou de télécommunication, transmet à un tiers des renseignements sur les relations postales, le trafic des paiements ou les télécommunications de la clientèle, ouvre un envoi fermé ou cherche à prendre connaissance de son contenu ou encore fournit à un tiers l'occasion de se livrer à un tel acte est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² De même, quiconque détermine par la tromperie une personne astreinte au secret en vertu de l'al. 1 à violer ce secret est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ La violation du secret postal ou du secret des télécommunications n'est pas punissable en tant qu'elle est requise pour déterminer l'ayant droit.

Art. 322, al. 2 et 3

² Les journaux et les périodiques doivent en outre mentionner dans chaque édition l'adresse du siège de l'entreprise de médias, les participations importantes dans d'autres entreprises ainsi que le nom du rédacteur responsable. Lorsqu'un rédacteur n'est responsable que d'une partie du journal ou du périodique, il est désigné comme rédacteur responsable de cette partie. Un rédacteur responsable est désigné pour chaque partie du journal ou du périodique.

³ En cas de violation du présent article, le chef de l'entreprise est puni de l'amende. La désignation d'une personne interposée comme responsable de la publication (art. 28, al. 2 et 3) est également punissable.

Art. 322^{bis}

Défaut
d'opposi-
tion à une
publication
constituant
une
infraction

¹ La personne responsable au sens de l'art. 28, al. 2 et 3, d'une publication constituant une infraction est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire si, intentionnellement, elle ne s'est pas opposée à la publication. Si elle agit par négligence, elle est punie d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

³ Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, l'infraction au sens de l'al. 1 n'est poursuivie que si cette plainte est déposée.

Art. 322^{1er}

1.
Corruption
d'agents
publics
suisses.
Corruption
active

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quater}

Corruption
passive

Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicité, se fait

promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quinquies}

Octroi d'un avantage

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{sexies}

Acceptation d'un avantage

Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{septies}

2.
Corruption d'agents publics étrangers

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

quiconque, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 323

Sont punis de l'amende:

Inobserva-
tion par le
débiteur
des règles
de la
procédure
de
poursuite
pour dettes
ou de
faillite

1. le débiteur qui, avisé conformément à la loi, n'assiste pas en personne à une saisie ou à une prise d'inventaire et ne s'y fait pas représenter (art. 91, al. 1, ch. 1, 163, al. 2, 345, al. 1, LP);
2. le débiteur qui, lors d'une saisie ou de l'exécution d'un séquestre, n'indique pas jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 91, al. 1, ch. 2 et art. 275 LP);
3. le débiteur qui, lors d'une prise d'inventaire, n'indique pas de façon complète tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 163, al. 2, 345, al. 1, LP);
4. le failli qui n'indique pas tous ses biens à l'office des faillites, ou ne les met pas à sa disposition (art. 222, al. 1, LP);
5. le failli qui, pendant la durée de la liquidation, ne reste pas à la disposition de l'administration de la faillite, à moins qu'il n'en ait été expressément dispensé (art. 229, al. 1, LP).

Art. 325

Inobserva-
tion des
prescrip-
tions
légalés sur
la
comptabi-
lité

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à l'obligation légale de tenir une comptabilité régulière,
quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à l'obligation légale de conserver ses livres, lettres et télégrammes d'affaires,
est puni d'une amende.

Art. 325^{bis}, 326^{bis}, 328, 329, 330, 331 et 332

Abrogés

Art. 342, al. 1

Ne concerne que l'allemand.

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁷

Préambule

vu les art. 60 et 123 de la Constitution⁸,

vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1918⁹,

⁷ RS 321.0

⁸ RS 101

Art. 60c, al. 2
Ne concerne que l'allemand.

Art. 61

Désobéissance

¹ Quiconque, intentionnellement, n'obéit pas à un ordre concernant le service, adressé à lui-même ou à la troupe dont il fait partie est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² S'il agit par négligence, une amende peut être prononcée.

³ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

⁴ En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté. Il peut prononcer une peine privative de liberté à vie si la désobéissance a eu lieu devant l'ennemi.

Art. 62

Voies de fait.
Menaces

¹ Quiconque menace un chef ou un supérieur, ou se livre à des voies de fait sur la personne d'un chef ou d'un supérieur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté jusqu'à cinq ans.

Art. 63

Mutinerie

1. Quiconque, de concert avec d'autres, dans un attroupement ou d'une autre manière, participe à un refus d'obéissance, à des menaces ou à des voies de fait envers un chef ou un supérieur est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Les meneurs sont punis plus sévèrement; il en est de même des officiers et des sous-officiers qui prennent part à la mutinerie.

2. Si la mutinerie a eu lieu devant l'ennemi, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 64

Complot

1. Quiconque se joint à d'autres ou se concerta avec d'autres en vue de préparer une mutinerie est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁹ FF 1918 V 349

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté.

Art. 65

Crimes ou délits contre une garde militaire

La désobéissance, les voies de fait, les menaces, la mutinerie ou le complot dirigés contre une garde militaire sont punis comme les mêmes actes dirigés contre un chef ou un supérieur.

Art. 66

Abus du pouvoir de donner des ordres

¹ Quiconque abuse de son pouvoir de donner des ordres à un subordonné ou à un inférieur pour formuler des ordres ou des exigences sans aucun rapport avec le service est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 67

Abus du pouvoir de punir

¹ Quiconque outrepassé son pouvoir d'infliger des peines disciplinaires est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 68

Suppression d'une plainte

1. Quiconque, dans le dessein d'intercepter une plainte ou un recours disciplinairement d'un subordonné, ou une dénonciation pénale, les retient ou les fait disparaître, totalement ou partiellement,

quiconque, au sujet d'une plainte ou d'un recours disciplinairement, fait un rapport qu'il sait inexact,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 69

Usurpation de pouvoirs

¹ Quiconque, n'ayant pas le pouvoir de donner des ordres ou de punir, s'arroge un tel pouvoir est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 70

Mise en danger d'un subordonné

¹ Quiconque, sans motif de service suffisant, expose à un danger sérieux la vie ou la santé d'un subordonné ou d'un inférieur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 71

Voies de fait.
Menaces

¹ Quiconque se livre à des voies de fait sur la personne d'un subordonné ou d'un inférieur, ou menace un subordonné ou un inférieur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 72

Inobservation des prescriptions de service

¹ Quiconque, intentionnellement, enfreint un règlement ou une autre prescription est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

² S'il agit par négligence, une amende peut être prononcée.

³ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

⁴ En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire.

Art. 73

Abus et dilapidation de matériel

1. Quiconque utilise abusivement, aliène, met en gage, fait disparaître ou abandonne, endommage, laisse endommager ou laisse perdre des armes, des munitions, du matériel d'équipement, des chevaux, des véhicules ou d'autres choses à lui confiées ou remises à l'occasion du service, quiconque utilise abusivement de telles choses qui lui sont accessibles est, si aucune autre disposition pénale n'est applicable, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹^{bis}. Quiconque, par négligence, endommage, laisse endommager ou laisse perdre des armes, des munitions, du matériel d'équipement, des chevaux, des véhicules ou d'autres choses à lui confiées ou remises à l'occasion du service est, si aucune autre disposition pénale n'est applicable, puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.
3. En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté.

Art. 74

Lâcheté

Quiconque, devant l'ennemi et par lâcheté, se cache, prend la fuite, ou abandonne son poste sans autorisation est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté.

Art. 75

Capitulation

Le commandant d'un fort ou de toute autre place fortifiée qui capitule sans avoir épuisé tous les moyens possibles de défense, le commandant de troupe qui, au combat, abandonne son poste ou se rend avec sa troupe sans avoir fait tout ce que son devoir militaire exigeait de lui, est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté.

Art. 76

Crimes ou délits de garde

1. Quiconque, intentionnellement, se met hors d'état d'accomplir les devoirs que lui impose le service de garde, quiconque, sans autorisation, abandonne son poste de garde ou contrevient d'une autre manière aux prescriptions sur le service de garde, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
1^{bis}. Quiconque, par négligence, se met hors d'état d'accomplir les devoirs que lui impose le service de garde est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.
3. En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté. Il peut prononcer une peine privative de liberté à vie si l'infraction a été commise intentionnellement devant l'ennemi.

Art. 77, ch. 1

1. Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de militaire ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa situation militaire ou de sa fonction est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 78

Faux dans
les
documents
de service

1. Quiconque crée un faux document ayant trait au service ou falsifie un tel document, ou abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un tel document supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un tel document, un fait ayant une portée juridique,

quiconque, pour tromper autrui, fait usage d'un tel document créé ou falsifié par un tiers,

quiconque, sans droit, détruit ou fait disparaître un document ayant trait au service

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 79

Non-dénoncia-
tion de
crimes ou
délits

¹ Quiconque ne dénonce pas un projet de mutinerie (art. 63), de désertion (art. 83) ou de trahison (art. 86 à 91) dont il a connaissance est, si l'infraction est commise ou tentée, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ Le délinquant n'encourt aucune peine si ses relations avec la personne poursuivie sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.

Art. 80

Ivresse

1. Quiconque, étant en état d'ivresse, cause un scandale public est puni de l'amende.

2. *Abrogé*

3. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 81, al. 1, phrase introductive, 2, 3, 4 et 6, phrase introductive

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de 18 mois au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le dessein de refuser le service militaire:

...

² En cas de service actif, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

³ Quiconque, membre d'une communauté religieuse, refuse le service militaire pour des motifs religieux et ne dépose pas de demande d'admission au service civil est déclaré coupable et est astreint à un travail d'intérêt public dont la durée est en règle générale fixée conformément à l'art. 8 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil. L'astreinte au travail est exécutée dans le cadre du service civil et selon les prescriptions afférentes. Le juge peut prononcer l'exclusion de l'armée.

⁴ Quiconque peut démontrer de manière crédible qu'il ne peut concilier un service d'instruction pour l'obtention d'un grade supérieur avec sa conscience, mais est prêt à accomplir le service militaire dans les limites de son grade actuel, est astreint à un travail d'intérêt public. En règle générale, la durée de cette astreinte équivaut à 1,1 fois la durée du service d'instruction qui aurait été nécessaire pour l'obtention du grade supérieur; l'astreinte est exécutée dans le cadre du service civil et selon les prescriptions qui le régissent.

⁶ Sous réserve de l'art. 84, l'auteur n'est pas punissable:

...

Art. 82

Insoumission et absence injustifiée

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, sans avoir le dessein de refuser le service militaire:

- a. ne participe pas à la journée d'information ou au recrutement;
- b. ne se présente pas au service militaire, bien qu'il y ait été convoqué;
- c. abandonne sa troupe ou son emploi militaire sans autorisation;
- d. ne rejoint pas sa troupe après une absence justifiée.

² Dans les cas mineurs, la personne fautive est punie disciplinairement.

³ En cas de service actif, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ Si, par la suite, l'auteur se présente spontanément pour accomplir son service, le juge peut atténuer la peine (art. 42a).

⁵ Sous réserve de l'art. 84, l'auteur n'est pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire, et si l'inaptitude existait déjà lors de l'insoumission.

Art. 83

Insoumission par négligence

¹ Est puni d'une amende quiconque, par négligence:

- a. ne participe pas à la journée d'information ou au recrutement;
- b. ne se présente pas au service militaire, bien qu'il y ait été convoqué;
- c. abandonne sa troupe ou son emploi militaire sans autorisation;
- d. ne rejoint pas sa troupe après une absence justifiée.

² Dans les cas mineurs, la personne fautive est punie disciplinairement.

³ En cas de service actif, le juge peut prononcer une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire.

⁴ Sous réserve de l'art. 84, l'auteur n'est pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire, et si l'inaptitude existait déjà lors de l'insoumission par négligence.

Art. 84

Inobservation d'une convocation au service militaire

¹ Quiconque, sans commettre un refus de servir, une insoumission ou une insoumission par négligence, ne donne pas suite à une convocation à la journée d'information, au recrutement ou au service militaire, bien qu'il soit en mesure d'entrer en service, est puni d'une amende.

² Dans les cas mineurs, la personne fautive est punie disciplinairement.

Art. 85

Omission illicite de rejoindre

Quiconque, ayant été séparé de son corps, omet de le rejoindre ou de rejoindre le corps le plus rapproché,

quiconque, ayant été fait prisonnier, omet, à la fin de sa captivité et avant la fin du temps de guerre, de s'annoncer immédiatement à une troupe ou à une autorité militaire,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 86

1. Trahison.
Espionnage
et trahison
par
violation de
secrets
militaires

1. Quiconque, pour les faire connaître ou les rendre accessibles à un Etat étranger ou à un de ses agents, espionne des faits, des dispositions, des procédés ou des objets devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée, quiconque, intentionnellement, fait connaître ou rend accessibles à un Etat étranger ou à un de ses agents, des faits, des dispositions, des procédés ou des objets devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins si ces actes ont été commis alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie si ces actes ont entravé ou compromis les opérations de l'armée suisse.

3. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 86a

Sabotage

Quiconque détruit ou endommage des installations ou des choses servant à l'armée, ou en compromet l'usage,

quiconque n'exécute pas des prestations contractuelles pour l'armée ou ne les exécute pas conformément au contrat,

quiconque empêche une autorité ou un fonctionnaire d'exercer son activité, ou trouble ou compromet cette activité,

quiconque fabrique, se procure, conserve, emploie ou transmet à autrui du matériel d'habillement ou d'équipement ou des insignes de l'armée, ou de ses organisations auxiliaires,

et, sciemment, par là, nuit à la défense nationale ou compromet celle-ci,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Trahison
militaire

Art. 87

1. Quiconque, intentionnellement, et alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, entrave ou compromet les opérations de l'armée suisse par une action directe, notamment quiconque détériore ou détruit des moyens de communication ou d'information de l'armée, ou des installations ou objets servant à l'armée, ou empêche ou trouble l'exploitation d'établissements servant à l'armée est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

2. Quiconque, intentionnellement, et alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, entrave ou compromet indirectement les opérations de l'armée suisse, notamment quiconque trouble l'ordre public ou empêche ou trouble des exploitations nécessaires à la population ou à l'administration militaire est puni d'une peine privative de liberté de six mois au moins.

3. Dans les cas graves, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 88

Francs-
tireurs

Quiconque, en temps de guerre, entreprend des actes d'hostilité contre l'armée suisse, sans appartenir à la force armée ennemie reconnue par la Suisse est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Art. 89

Propagation
de fausses
informa-
tions

¹ Quiconque, intentionnellement et alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, entrave ou compromet les opérations de l'armée suisse en propageant de fausses informations est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 90

Porter les
armes
contre la
Confédéra-
tion

¹ Tout Suisse qui dans une guerre, sans y être contraint, porte les armes contre la Confédération ou prend du service dans une armée ennemie est puni d'une peine privative de liberté.

² Dans les cas graves, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 91

Services
rendus à
l'ennemi

1. Quiconque livre à l'ennemi des objets servant à la défense nationale,

quiconque favorise l'ennemi par des services ou des livraisons, quiconque participe ou souscrit à un emprunt émis par un Etat en guerre avec la Suisse,

est puni d'une peine privative de liberté de six mois au moins.

2. Dans des cas graves, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 92

2. Violation
de la
neutralité.
Actes
d'hostilité
contre un
belligérant
ou des
troupes
étrangères

Quiconque, du territoire neutre de la Suisse, entreprend ou favorise des actes d'hostilité contre un belligérant,

quiconque se livre à des actes d'hostilité contre des troupes étrangères admises en Suisse,

est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Art. 93

Espionnage
militaire au
préjudice
d'un Etat
étranger

1. Quiconque, sur territoire suisse, recueille des renseignements militaires pour un Etat étranger au préjudice d'un autre Etat étranger ou organise un tel service,

quiconque engage autrui pour un tel service ou favorise de tels agissements,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas graves, le juge peut prononcer une peine privative de liberté.

3. La correspondance et le matériel sont confisqués.

Art. 94, al. 1, 3 et 4

¹ Tout Suisse qui, sans l'autorisation du Conseil fédéral, prend du service dans une armée étrangère est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Quiconque enrôle un Suisse pour le service militaire étranger ou favorise l'enrôlement est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

⁴ En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté.

Art. 95

Mutilation

1. Quiconque, par une mutilation ou par tout autre procédé, se rend, par son propre fait ou par celui d'un tiers, de façon permanente ou temporaire, totalement ou partiellement inapte au service militaire, quiconque, avec le consentement de l'intéressé, rend une autre personne, par une mutilation ou par tout autre procédé, de façon permanente ou temporaire, totalement ou partiellement inapte au service militaire,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté.

Art. 96

Fraude pour esquiver le service militaire

¹ Quiconque, dans le dessein de se soustraire ou de soustraire un tiers, de façon permanente ou temporaire, au service militaire, use de moyens destinés à tromper les autorités compétentes, militaires ou civiles est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 97

Violation d'obligations contractuelles

1. Quiconque, intentionnellement et alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, n'exécute pas des prestations contractuelles pour l'armée ou ne les exécute pas conformément au contrat est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire si l'inexécution résulte de la négligence.

2. Les sous-traitants, courtiers ou employés encourent les mêmes peines si c'est par leur faute que le contrat n'a pas été exécuté.

Art. 98

4. Atteintes à la sécurité militaire. Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires

1. Quiconque provoque publiquement à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion,

quiconque incite une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire s'il provoque ou incite à la désertion en service actif, à la mutinerie ou au complot.

3. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté si la provocation ou l'incitation a lieu devant l'ennemi.

Art. 99

Menées contre la discipline militaire

Quiconque fonde un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à ruiner la discipline militaire, notamment à provoquer ou inciter des personnes astreintes au service personnel à la désobéissance à des ordres militaires, à la violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion,

quiconque adhère à un tel groupement ou s'associe à ses menées,

quiconque provoque à la fondation d'un tel groupement ou se conforme à ses instructions,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 100

Entrave au service militaire

¹ Quiconque empêche ou trouble un militaire dans l'exercice de son service est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

² En cas de service actif, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 101

Injures à un militaire

¹ Quiconque, alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, injurie publiquement un militaire est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

Art. 102

Propagation de fausses informations

Quiconque, alors que des troupes sont mises sur pied pour un service actif, propage des informations dont il connaît la fausseté, dans le dessein d'entraver ou de contrecarrer les mesures ordonnées par les autorités ou les commandants de troupes, d'inciter la troupe à l'insubordination ou de répandre l'alarme dans la population est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Art. 103

Falsification d'ordres de mise sur pied ou d'instructions

1. Quiconque, intentionnellement, contrefait, falsifie, détruit ou fait disparaître un ordre de se présenter au recrutement, un ordre de mise sur pied, un ordre de marche ou une instruction destinée à des citoyens astreints au service militaire,

quiconque fait usage d'un tel ordre ou d'une telle instruction contrefaits ou falsifiés,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 104

Incitation d'internés ou de prisonniers de guerre à l'insoumission

¹ Quiconque incite un interné ou un prisonnier de guerre à désobéir à un ordre militaire ou à violer ses devoirs de service est puni de d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire s'il incite un interné ou un prisonnier de guerre à la mutinerie ou au complot.

Art. 105

Faire évader des internés ou des prisonniers de guerre

1. Quiconque, en usant de violence, de menace ou de ruse, fait évader un interné ou un prisonnier de guerre, ou lui prête assistance pour s'évader est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'infraction est commise par une foule ameutée, tous ceux qui prennent part à l'attroupement sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ceux d'entre eux qui commettent des violences contre les personnes ou les propriétés, sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 106

Violation de secrets militaires

¹ Quiconque, intentionnellement, publie ou, d'une autre manière, fait connaître ou rend accessibles à des tiers non autorisés des documents, des objets, des dispositions, des procédés ou des faits devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale ou en vertu d'obligations contractuelles, parce que leur révélation mettrait en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée, ou s'approprie, reproduit ou copie sans droit de tels documents ou de tels objets est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² En cas de service actif, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté.

³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

⁴ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 107

Désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires et civiles

Quiconque contrevient aux ordonnances publiées ou aux ordres généraux que le Conseil fédéral, un gouvernement cantonal ou une autre autorité civile ou militaire compétente a émis pour la sauvegarde des intérêts militaires ou de la neutralité ou dans l'exercice de ses pouvoirs de police,

quiconque contrevient aux ordres spéciaux ou aux avis donnés pour la sauvegarde des intérêts militaires par une autorité militaire, un militaire ou une autorité civile,

est, si aucune autre disposition pénale n'est applicable, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ou, dans les cas de peu de gravité, disciplinairement.

Art. 115

1. Homicide. Meurtre

Quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne sont pas réalisées.

Art. 116, al. 1

¹ Si le délinquant tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté pour dix ans au moins.

Art. 117

Meurtre
passionnel

Si le délinquant tue alors qu'il est en proie à une émotion violente que les circonstances rendent excusable, ou qu'il est au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Art. 118

Meurtre sur
la demande
de la
victime

Quiconque, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, donne la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 119

Incitation et
assistance
au suicide

Quiconque, poussé par un mobile égoïste, incite une personne au suicide, ou lui prête assistance en vue du suicide est, si le suicide est consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 120

Homicide
par
négligence

Quiconque, par négligence, cause la mort d'une personne est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 121

2. Lésions
corporelles.
Lésions
corporelles
graves

Quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger,
quiconque, intentionnellement, mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants, ou rend ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente,

quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale

est puni d'une peine privative de liberté de plus de deux à dix ans.

Art. 122, ch. 1

1. Quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, ou se livre à des voies de fait sur une personne, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 124

Lésions corporelles par négligence

1. Quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. Si la lésion est grave, le délinquant est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 128

Rixe

1 Quiconque prend part à une rixe entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 N'est pas punissable quiconque se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

3 L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 128a

Agression

1 Quiconque participe à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers trouve la mort ou subit une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 129

Appropriation illégitime

1. Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 130 à 132 ne sont pas réalisées.

2. La peine est la même si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté ou s'il agit sans dessein d'enrichissement.

3. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 130

Abus de confiance

1. Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée,

quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'abus de confiance peut être puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

si son auteur le commet au préjudice d'un chef ou d'un subordonné, d'un camarade, de l'hôte chez lequel il est logé ou d'une personne de sa maison,

si le délinquant s'approprie une chose qui lui a été confiée pour des raisons de service.

3. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 131

Vol

1. Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. *Abrogé*

3. Le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur fait métier du vol.

4. Le vol est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans,

si son auteur le commet en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

5. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 132

Brigandage

1. Quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Quiconque, pris en flagrant délit de vol, commet un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourt la même peine.

2. Abrogé

3. Le brigandage est puni d'une peine privative de liberté de plus de deux ans,

si son auteur commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

s'il fait usage d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse,

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il met la victime en danger de mort, lui fait subir une lésion corporelle grave, ou la traite avec cruauté.

Art. 133

Soustraction d'une chose mobilière

1 Quiconque, sans dessein d'appropriation, soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui cause par là un préjudice considérable est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 133a

Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales

1 Quiconque, sans droit, utilise à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 134

Dommages
à la
propriété

¹ Quiconque endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois à cinq ans s'il cause un dommage considérable ou si, en temps de guerre, il saccage la propriété d'autrui par méchanceté ou par caprice.

Art. 135

Escroquerie

¹ Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement une personne en erreur par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et de la sorte détermine la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² *Abrogé*

³ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

⁴ Si le délinquant fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de six mois à dix ans.

Art. 136

Filouterie
d'auberge

1. Quiconque se fait héberger, servir des aliments ou des boissons ou obtient d'autres prestations d'un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration, et frustre l'établissement du montant à payer est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 137

Atteinte
astucieuse
aux intérêts
pécuniaires
d'autrui

¹ Quiconque, sans dessein d'enrichissement, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et la détermine ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers est puni d'une peine privative de

liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 137a

Extorsion
et chantage

1. Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétées reprises ses agissements contre la victime, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine est celle prévue à l'art. 132.

4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 137b

Recel

1. Quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le receleur encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel n'est poursuivi que si cette plainte a été déposée.

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

2. Si l'auteur fait métier du recel, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Art. 138

Maraude

¹ Quiconque, en temps de guerre ou en service actif, de son propre chef et sans justification suffisante, soustrait des denrées alimentaires, des effets d'habillement ou toute autre chose d'usage courant, pour les employer à son usage, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 139

Pillage

1. Quiconque, en temps de guerre ou en service actif, commet un acte de pillage, notamment quiconque, profitant de l'alarme répandue par la guerre, s'empare de choses appartenant à autrui, contraint une personne à lui remettre de telles choses, ou exerce des violences sur la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

La même peine est encourue par le chef qui permet le pillage à ses subordonnés ou qui n'intervient pas pour empêcher un pillage.

2. Le pillard est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il use de violence envers une personne, s'il la menace d'un danger immédiat pour sa vie ou son intégrité corporelle, ou s'il la met de toute autre manière hors d'état de résister.

Une peine privative de liberté à vie peut être prononcée en temps de guerre, si le délinquant use d'une cruauté particulière envers une personne.

Art. 140

Brigandage
de guerre

¹ Quiconque, sur le champ de bataille, dans l'intention de voler, porte la main sur un mort, un blessé ou un malade, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

² Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie si le délinquant a usé de violence envers un blessé ou un malade ou s'il a mutilé un mort.

Art. 141

Corruption
active

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un militaire, en faveur de celui-ci ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité de service et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 141a

Octroi d'un
avantage

¹ Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un militaire pour qu'il accomplisse ses devoirs de service est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Corruption passive	<p><i>Art. 142</i></p> <p>Quiconque sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité de service et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
Acceptation d'un avantage	<p><i>Art. 143</i></p> <p>¹ Quiconque sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu pour accomplir ses devoirs de service est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.</p>
Gestion déloyale	<p><i>Art. 144</i></p> <p>¹ Quiconque, à l'occasion d'un acte d'administration militaire, notamment de comptes, de distributions ou de toute autre opération portant sur la solde, les denrées alimentaires, les fourrages, les munitions ou d'autres choses servant à l'armée, lèse les intérêts qu'il a mission de défendre, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire si le délinquant agit dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime.</p> <p>³ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.</p>
Cumul	<p><i>Art. 144a</i></p> <p>Si une infraction prévue aux chap. 8 et 9 est frappée d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire, ou exclusivement d'une peine privative de liberté, le juge peut dans tous les cas prononcer une peine pécuniaire en sus de la peine privative de liberté.</p>
Cas de peu de gravité	<p><i>Art. 144b</i></p> <p>L'infraction est de peu de gravité au sens des dispositions mentionnées aux chap. 8 et 9 lorsque l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance.</p>

Art. 145

1. Quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte du lésé ou de l'organe compétent pour rendre l'ordonnance de procéder à une enquête, puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.
3. L'inculpé n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.
4. L'inculpé n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.
5. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine ou renoncer à prononcer une peine.
6. Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constate dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

Art. 146

1. Quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité, est, sur plainte du lésé ou de l'organe compétent pour rendre l'ordonnance de procéder à une enquête, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.
2. Le calomniateur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins s'il a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.
3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine. Le juge donne acte de cette rétractation à l'offensé.

Injure	<p><i>Art. 148</i></p> <p>1. Quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte du lésé ou de l'organe compétent pour rendre l'ordonnance de procéder à une enquête, puni de l'amende.</p> <p>L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire si l'injure est dirigée contre un chef ou un supérieur, contre une garde militaire ou contre un subordonné ou un inférieur.</p> <p>L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.</p> <p>2. Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.</p> <p>Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux délinquants ou l'un d'eux.</p>
Droit de plainte	<p><i>Art. 148a, al. 2 à 5</i></p> <p>2 Lorsqu'un ayant droit porte plainte contre un des participants, tous les participants doivent être poursuivis.</p> <p>3 La plainte peut être retirée tant que le jugement de deuxième instance n'a pas été prononcé.</p> <p>4 Quiconque retire sa plainte ne peut la renouveler.</p> <p>5 Le retrait de la plainte à l'égard d'un des inculpés profite à tous les autres. Il n'a pas d'effet à l'égard de l'inculpé qui s'oppose à ce retrait.</p>
	<p><i>Art. 148b</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
Menace	<p><i>Art. 149</i></p> <p>1 Quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>2 L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.</p>
Contrainte	<p><i>Art. 150</i></p> <p>1 Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 151a

Séquestration et enlèvement

1. Quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté,

quiconque, en usant de violence, de ruse ou de menace, enlève une personne,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Encourt la même peine quiconque enlève une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

Art. 151b

Circonstances aggravantes

¹ La séquestration et l'enlèvement sont punis d'une peine privative de liberté d'un an au moins si l'auteur cherche à obtenir rançon ou si la privation de liberté dure plus de dix jours.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il traite la victime avec cruauté ou si la santé de la victime est sérieusement mise en danger.

Art. 151c

Prise d'otage

1. Quiconque séquestre, enlève une personne ou de toute autre façon s'en rend maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte,

quiconque, aux mêmes fins, profite d'une prise d'otage commise par autrui,

est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.

3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte a été dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

4. Lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et libéré la victime, la peine peut être atténuée (art. 42a).

Art. 152

Violation de domicile

¹ Quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit, est

puni, sur plainte, d'une peine privative de liberté de un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 153

Contrainte sexuelle

¹ Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus.

² Si l'auteur agit avec cruauté, notamment s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Art. 154

Viol

¹ Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

² Si l'auteur agit avec cruauté, notamment s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Art. 155

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Quiconque, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en profite pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus.

Art. 156, ch. 1, 3 et 4

1. Quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.

3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus s'il agit en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

Art. 157

Exploitation d'une situation militaire

Quiconque, profitant de sa situation militaire, fait subir ou commettre à une personne un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

Art. 159

Exhibitionnisme

¹ Quiconque s'exhibe est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure peut être suspendue. Elle est reprise s'il se soustrait au traitement.

³ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 159a

Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel

¹ Quiconque cause du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y est inopinément confrontée,

quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, est puni d'une amende.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 159b

Commission en commun

Lorsqu'une infraction prévue dans le présent chapitre est commise en commun par plusieurs personnes, le juge augmente la durée de la peine. Il ne doit toutefois pas aller au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

Incendie intentionnel

Art. 160

¹ Quiconque, intentionnellement, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif est puni d'une peine privative de liberté de un an au moins.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté pour trois ans au moins s'il met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ou si, en temps de guerre, il détruit des choses servant à l'armée.

³ Le juge peut prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

Incendie par négligence

Art. 160a

¹ Quiconque, par négligence, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il met en danger par négligence la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.

Explosion

Art. 161

1. Quiconque, intentionnellement, cause une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues et, par là, met sciemment en danger la vie ou la santé des personnes, ou la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins si, en temps de guerre, l'explosion détruit des choses servant à l'armée.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire si l'explosion est causée par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 162

Emploi,
avec
dessein
délictueux,
d'explosifs
ou de gaz
toxiques

¹ Quiconque, intentionnellement et dans un dessein délictueux, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté de un an au moins.

² Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant n'expose que la propriété à un danger de peu d'importance.

³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins si, en temps de guerre, il détruit des choses servant à l'armée.

Art. 163

Emploi
sans
dessein
délictueux

¹ Quiconque, intentionnellement mais sans dessein délictueux, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

^{1bis} Quiconque, par négligence, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas de peu de gravité, l'infraction est punie disciplinairement.

Art. 164

Fabriquer,
dissimuler
et
transporter
des
explosifs
ou des gaz
toxiques

¹ Quiconque fabrique des explosifs ou des gaz toxiques, sachant ou devant présumer qu'ils sont destinés à un emploi délictueux, est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

² Quiconque se procure soit des explosifs, soit des gaz toxiques, soit des substances propres à leur fabrication, ou les transmet à autrui, les reçoit d'autrui, les conserve, les dissimule ou les transporte, sachant ou devant présumer qu'ils sont destinés à un emploi délictueux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Quiconque, sachant ou devant présumer qu'une personne se propose de faire un emploi délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques, lui fournit des indications pour les fabriquer est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 165

Inondation.
Écroule-
ment

1. Quiconque, intentionnellement, cause une inondation, l'écroulement d'une construction ou un éboulement et, par là, met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté de un an au moins.

Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins si, en temps de guerre, il détruit des choses servant à l'armée.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 166

Dommages
aux
installations
électriques,
travaux
hydrauliques
et
ouvrages de
protection

1. Quiconque, intentionnellement, détruit ou endommage des installations électriques, des travaux hydrauliques, notamment des jetées, des barrages, des digues, des écluses, des ouvrages de protection contre les forces naturelles, par exemple contre les éboulements ou les avalanches, et par là met sciemment en danger la vie ou la santé de personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 167

Propagation
d'une
maladie de
l'homme

1. Quiconque, intentionnellement, propage une maladie de l'homme dangereuse et transmissible, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de un an à cinq ans s'il agit par bassesse de caractère.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 168

Propagation
d'une
épizootie

1. Quiconque, intentionnellement, propage une épizootie parmi les animaux domestiques est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 169

Contami-
nation d'eau
potable

- ¹ Quiconque, intentionnellement, contamine au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- ² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 169a

Entraver la
circulation
publique

1. Quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau, dans les airs ou par chemins de fer, et par là met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le juge prononce une peine privative de liberté de un à dix ans si le délinquant met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.
3. Le ch. 2 n'est pas applicable lorsque l'entrave à la circulation publique est provoquée par une violation des règles de la circulation routière.

Art. 170

Abrogé

Art. 171

Entrave aux services d'intérêt général

1. Quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone,

quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de un ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 171a

Provocation publique au crime ou à la violence

Quiconque provoque publiquement à un crime ou à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 171b, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

...

² Quiconque, de son propre mouvement, renonce à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, est exempté de toute peine.

Art. 171c

Discrimination raciale

1 Quiconque publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse,

quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnique ou d'une religion,

quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part,

quiconque, publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité,

quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 172

Faux dans les titres

1. Quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

créé un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,

ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de très peu de gravité.

Art. 173

Obtention frauduleuse d'une constatation fausse

Quiconque, en induisant en erreur son chef, un fonctionnaire ou un officier public, l'amène à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie,

quiconque fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Suppression de titres	<p><i>Art. 174</i></p> <p>Quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, endommagement, détruit, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'a pas seul le droit de disposer est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
Entrave à l'action pénale	<p><i>Art. 176</i></p> <p>¹ Quiconque soustrait une personne à une poursuite pénale, ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP¹⁰ est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>^{1bis} Encourt la même peine quiconque soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure relevant des art. 59 à 61, 63 ou 64 CP prononcée à l'étranger pour un des crimes visés à l'art. 59 du présent code.</p> <p>^{1ter} Le délinquant encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.</p> <p>² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.</p> <p>³ Le délinquant n'encourt aucune peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.</p>
Faire évader des détenus	<p><i>Art. 177</i></p> <p>1. Quiconque, en usant de violence, de menace ou de ruse, fait évader une personne mise aux arrêts, arrêtée, détenue, ou internée dans un établissement par décision de l'autorité ou lui prête assistance pour s'évader est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>2. Si l'infraction est commise par une foule ameutée, tous ceux qui prennent part à l'attroupement sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>Ceux d'entre eux qui commettent des violences contre les personnes ou les propriétés sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.</p>

¹⁰ RS 311.0

Art. 178

Dénoncia-
tion calom-
nieuse

1. Quiconque dénonce à un chef ou à une autre autorité militaire ou à l'autorité civile, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale,

quiconque, de toute autre manière, ourdit des machinations astucieuses, en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de un an au plus ou d'une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention ou à une faute de discipline. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 179

Faux
témoigna-
ge. Faux
rapport.
Fausse
traduction
en justice

¹ Quiconque, étant témoin, expert, traducteur ou interprète dans un procès pénal militaire, fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fournit un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Art. 179a

Atténu-
ations de
peines

¹ Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 178 et 179 rectifie sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en résulte un préjudice pour les droits d'autrui, le juge peut atténuer la peine (art. 42a); il peut aussi renoncer à prononcer une peine.

² Si l'auteur fait une fausse déclaration au sens de l'art. 179, parce que, en disant la vérité, il s'exposerait ou exposerait l'un de ses proches à une poursuite pénale, le juge peut atténuer la peine au sens de l'art. 42a.

Art. 220, ch. 2, al. 2

Ne concerne que l'allemand.

3. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers¹¹

Art. 116, al. 2

² Dans les cas de peu de gravité, la peine encourue est l'amende.

4. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007¹²

Art. 23, al. 1, let. k

Abrogé

5. Loi du 20 juin 1997 sur les armes¹³

Art. 33, titre et al. 2

Crimes et délits

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 34, al. 2

² *Abrogé*

6. Loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays¹⁴

Préambule

vu les art. 45, 46, al. 1, 102 et 147 de la Constitution¹⁵,

vu le message du Conseil fédéral du 9 septembre 1981¹⁶,

Art. 42 Violation de l'obligation de constituer des stocks

¹ Quiconque, intentionnellement et malgré une sommation, ne se conforme pas à l'obligation de constituer des stocks au sens de l'art. 5 ou à une décision lui enjoignant de conclure un contrat de stockage au sens de l'art. 8, al. 5, ou de payer des prestations financières qui en découleraient au sens de l'art. 8, al. 6, est puni

¹¹ RS 142.20

¹² RS 312.0 (RO 2010 1881)

¹³ RS 514.54

¹⁴ RS 531

¹⁵ RS 101

¹⁶ FF 1981 III 377

d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque, intentionnellement, réduit le volume ou altère la qualité des marchandises composant une réserve convenue, pour le financement de laquelle il a bénéficié d'un crédit bancaire garanti par la Confédération, encourt la même peine.

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ Quiconque, intentionnellement, réduit le volume ou altère la qualité des marchandises composant une réserve convenue qui n'a pas été financée avec la garantie de la Confédération encourt lui aussi une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire.

⁵ *Abrogé*

Art. 43 Violation de l'obligation de fournir des renseignements

¹ Quiconque, étant tenu par contrat de fournir des rapports écrits, y donne des indications inexactes ou incomplètes est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque, après avoir été invité à fournir des renseignements et menacé des peines prévues par le présent article, ne s'acquitte pas de son obligation (art. 57, al. 1) encourt la même peine.

³ Quiconque ne fournit pas les renseignements qu'il est tenu de donner en vertu d'une clause d'un contrat est puni de l'amende.

Art. 45, al. 2

² La peine est cependant une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 45a Recel

¹ Quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers a obtenue par un moyen punissable en vertu de la présente loi est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Le receleur encourt la peine applicable à l'auteur de l'infraction préalable, si celle-ci est punie moins sévèrement.

Art. 45b Entrave à l'action pénale

1. Quiconque, dans une procédure pénale consécutive à une violation des art. 42 à 48, soustrait une personne à la poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine,

quiconque contribue à assurer à l'auteur ou à un participant les avantages découlant d'une telle infraction,

encourt la peine applicable à l'auteur.

2. Quiconque, sans droit, contribue à rendre impossible l'exécution d'une mesure prise en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution fondées sur cette loi est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Le juge peut atténuer librement la peine ou renoncer à prononcer une peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont étroites.

Art. 46 Propagation de faux bruits

¹ Quiconque, en période d'aggravation manifeste de la menace, articule ou propage intentionnellement des allégations fausses ou tendancieuses à propos de mesures en vigueur ou prochaines se rapportant à l'approvisionnement du pays est puni de l'amende.

² Si l'auteur agit dans le dessein de procurer à lui-même ou à un tiers un avantage illicite, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 47, al. 1, 2, 4 et 5

¹ Quiconque, intentionnellement, enfreint les dispositions édictées en vertu des art. 27 et 28 de la présente loi est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

² Encourt la même peine quiconque, intentionnellement et après avoir été menacé de la peine prévue par le présent article,

a. n'obtempère pas à une décision qui lui a été notifiée ou

b. viole le contrat qui le lie,

lorsque la décision ou le contrat se fondent sur les art. 27 et 28 ou sur une disposition édictée en vertu de ces articles.

⁴ Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'amende.

⁵ La poursuite pénale et la peine se prescrivent par cinq ans.

Art. 48 Délits contre des mesures en cas d'aggravation de la menace

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

a. enfreint les dispositions édictées en vertu des art. 23 à 25;

b. après avoir été menacé de la peine prévue par le présent article, n'obtempère pas à une décision qui lui a été notifiée ou

viole le contrat qui le lie, lorsque la décision ou le contrat se fondent sur les art. 23 à 25 ou sur une disposition édictée en vertu de ces articles.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 49, titre et al. 1

Applicabilité du droit pénal administratif

¹ *Abrogé*

7. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites¹⁷

Préambule

vu les art. 81, 91, 122 et 123 de la Constitution¹⁸,

vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1962¹⁹,

Art. 44

1. Endommagement d'installations de transport par conduites et trouble dans l'exploitation

¹ Quiconque, intentionnellement, endommage une installation de transport par conduites et ainsi, notamment en causant des pollutions ou autres dommages à des eaux de surface ou souterraines, met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle de personnes ou des biens de grande valeur appartenant à autrui est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

² Quiconque, intentionnellement, entrave, trouble ou met en danger l'exploitation d'une installation de transport par conduites d'intérêt public, à moins que l'al. 1 ne soit applicable, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Si le délinquant agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 45

2. Infractions à la loi

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne des renseignements inexacts ou incomplets en vue d'obtenir une décision d'approbation des plans;

¹⁷ RS 746.1

¹⁸ RS 101

¹⁹ FF 1962 II 788

- b. sans y être autorisé, commence les travaux de construction d'une installation de transport par conduites ou l'exécution d'un projet de construction selon l'art. 28, ou les poursuit;
- c. sans y être autorisé, entreprend ou poursuit l'exploitation d'une installation de transport par conduites;
- d. n'observe pas les conditions ou charges attachées à une décision d'approbation des plans ou une autorisation ou ne remplit pas son obligation concernant l'assurance ou les sûretés à fournir;
- e. dès qu'une installation de transport par conduites n'est plus étanche, ne prend pas immédiatement les mesures ni n'avise les autorités conformément à l'art. 32.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si le délinquant agit par négligence, la peine est une amende de 50 000 francs au plus.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir les mêmes peines pour les infractions aux dispositions d'exécution.

8. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse²⁰

Préambule

vu les art. 87, 122 et 123 de la Constitution²¹,

vu le message du Conseil fédéral du 22 février 1952²²,

Art. 4, al. 4 et 5 (nouveau)

⁴ Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH)²³, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif; ou
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

⁵ Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il n'y a subi qu'une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute cette partie sur la peine à prononcer. Il décide si la mesure ordonnée et partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

²⁰ RS 747.30

²¹ RS 101

²² FF 1952 I 257

²³ RS 0.101

Mise en
péril du
navire

Art. 128

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque met sciemment en danger le navire ou les personnes se trouvant à bord:

- a. en endommageant, détruisant, rendant inutilisable, mettant hors d'usage ou faisant disparaître un navire suisse, ses parties intégrantes ou ses accessoires, ou bien les moyens de bord en combustibles ou en vivres; ou
- b. en empêchant ou troublant la conduite du navire ou bien l'ordre ou la vie à bord.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins si l'acte a causé la perte du navire ou la mort d'une personne et s'il pouvait le prévoir.

³ Il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 129

Mise en
péril de la
navigation

¹ Le capitaine ou le marin d'un navire suisse qui viole intentionnellement les dispositions légales ou les règles reconnues sur la conduite nautique du navire ou les autres prescriptions suisses ou étrangères sur la circulation et la police de la mer et, par là, met sciemment en danger son navire ou un autre navire ou bien les personnes se trouvant à bord de l'un d'eux, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins si l'acte a causé la perte d'un navire ou la mort d'une personne et si l'auteur pouvait le prévoir.

³ Il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Art. 129a, al. 1 et 2

¹ Quiconque viole les conventions internationales, la présente loi ou ses ordonnances d'exécution, en introduisant ou en déposant en mer à partir d'un navire suisse toute matière solide, liquide, gazeuse ou radioactive de nature à polluer les eaux ou les fonds marins et leur sous-sol, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

Contraven- tion aux règles nautiques	<p><i>Art. 130</i></p> <p>Le capitaine ou le marin d'un navire suisse qui viole les dispositions légales ou les règles reconnues sur la conduite nautique du navire ou les prescriptions suisses ou étrangères sur la circulation des navires et la police de la mer est, si l'acte n'est pas punissable en vertu d'une autre disposition légale, puni d'une amende de 20 000 francs au plus.</p>
Mauvaise navigabilité	<p><i>Art. 131</i></p> <p>¹ Le capitaine qui prend intentionnellement la mer avec un navire suisse innavigable, insuffisamment équipé, armé ou approvisionné et, par là, met en danger le navire ou les personnes se trouvant à bord, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins si l'acte cause la perte du navire ou la mort d'une personne et s'il pouvait le prévoir.</p> <p>³ S'il agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
Infractions aux règles de naviga- bilité	<p><i>Art. 132</i></p> <p>Le capitaine ou l'armateur qui fait naviguer un navire suisse innavigable, insuffisamment équipé, armé ou approvisionné est, si l'acte n'est pas punissable en vertu d'une autre disposition légale, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
Défaut d'assistance	<p><i>Art. 133</i></p> <p>¹ Le capitaine d'un navire suisse qui manque à son devoir de prêter assistance à un autre navire ou à des personnes en danger de se perdre en mer, alors qu'il est à même de les secourir sans danger sérieux pour son propre navire, son équipage ou ses passagers, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>² Il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.</p>
Abandon du navire en péril	<p><i>Art. 134</i></p> <p>¹ Le capitaine d'un navire suisse qui ne quitte pas le dernier son navire en danger est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>

² Le marin qui quitte un navire suisse en danger sans autorisation du capitaine est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 135

Non-exercice du commandement

¹ Le capitaine d'un navire suisse qui, intentionnellement, n'exerce pas ou néglige la conduite du navire qui lui incombe est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Il est puni de l'amende s'il agit par négligence.

Art. 136

Abus et usurpation de pouvoir

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

- a. le capitaine ou l'officier d'un navire suisse qui abuse de son pouvoir de donner des ordres à un subordonné pour lui donner des ordres sans aucun rapport avec le service à bord;
- b. le capitaine qui outrepassé son pouvoir d'infliger des peines disciplinaires ou qui en abuse;
- c. quiconque, n'ayant pas le pouvoir de donner des ordres ou de punir à bord d'un navire suisse, s'arroge un tel pouvoir.

² L'auteur est puni de l'amende si l'infraction est de peu de gravité.

Art. 137

Désertion

¹ Le capitaine ou le marin d'un navire qui, en violation de son contrat d'engagement, ne se rend pas à bord ou quitte le navire étant enrôlé, est, si le départ du navire est de ce fait sérieusement retardé ou si des dépenses considérables sont encourues pour éviter le retard, puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Lorsque plusieurs marins agissent de concert, ils sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 138

Abandon de poste

¹ Le marin d'un navire suisse qui, commis à un service essentiel à la sûreté du navire ou de la navigation, abandonne son poste ou s'endort pendant ce service, est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 139

Ivresse

¹ Le capitaine d'un navire suisse qui se trouve, ensuite d'ivresse ou d'intoxication due à sa faute, dans un état excluant ou diminuant sérieusement sa capacité pour conduire le navire, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Le marin qui se trouve, durant un service essentiel à la sûreté du navire ou de la navigation, dans un état d'ivresse ou d'intoxication due à sa faute, est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 140

Désobéissance

¹ Le marin d'un navire suisse qui n'obéit pas à un ordre d'un supérieur concernant la conduite nautique ou technique du navire ou bien l'exécution d'une peine disciplinaire est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ S'il s'agit d'un ordre visant à sauver le navire lui-même, un autre navire ou des personnes en danger de se perdre en mer, le délinquant est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ Les lésions corporelles simples ou les voies de fait commises par un marin sur la personne d'un supérieur sont poursuivies d'office.

Art. 141

Embarquements
prohibés

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. sans autorisation de l'armateur ou du capitaine, embarque, possède ou dissimule à bord d'un navire suisse des objets, notamment des objets dangereux ou prohibés;
- b. sans autorisation de l'armateur ou du capitaine, embarque ou cache des personnes à bord d'un navire suisse.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 142

Actes
préjudicia-
bles à
l'armateur
ou au
capitaine

¹ Quiconque, à l'insu de l'armateur ou du capitaine d'un navire suisse, se livre à la contrebande ou commet d'autres actes illicites et, par là, met l'armateur ou le capitaine en danger d'être punis ou d'être frappés par une saisie du navire ou de la cargaison, par un retardement du départ ou par toute autre mesure analogue, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine

pécuniaire.

² L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

³ Le capitaine d'un navire suisse qui commet de tels actes à l'insu de l'armateur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 143

Abus du pavillon

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire :

- a. quiconque bat le pavillon suisse sur mer pour couvrir la navigation d'un bâtiment non enregistré au registre des navires suisses;
- b. le capitaine d'un navire suisse qui ne bat pas le pavillon suisse sur mer ou qui bat un pavillon étranger;
- c. quiconque bat sur mer le pavillon suisse ou un signe analogue pour couvrir la navigation d'un yacht non inscrit dans le registre des yachts suisses;
- d. quiconque bat un pavillon étranger ou un signe analogue étranger pour un yacht inscrit dans le registre des yachts suisses.

² Le capitaine d'un navire suisse qui n'arbore pas un pavillon suisse de la forme prévue, ou qui ne l'arbore pas de la manière usuelle pour les navires de la catégorie du sien, est puni de l'amende.

³ *Abrogé*

Art. 144

Fraude dans l'enregistrement

¹ Quiconque, lors de la procédure d'enregistrement d'un navire dans le registre des navires suisses ou de la procédure de régularisation des conditions de propriété, fait des déclarations inexactes ou dissimule des faits essentiels est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

² Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus:

- a. le propriétaire ou l'armateur d'un navire suisse qui n'annonce pas à l'autorité compétente des faits nouveaux de nature à provoquer la radiation du navire du registre des navires suisses ou le retrait de la lettre de mer;
- b. le propriétaire ou le locataire d'un navire suisse qui loue ou sous-loue le navire à un locataire ou sous-locataire ne remplissant pas les conditions légales exigées d'un armateur suisse.

³ Quiconque, intentionnellement, contrevient aux prescriptions du Conseil fédéral sur l'enregistrement des yachts de plaisance dans un registre suisse ou, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un yacht de plaisance, fait des déclarations inexactes ou dissimule des faits essentiels en vue d'obtenir l'enregistrement d'un yacht de plaisance, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si le délinquant au sens de l'al. 4 agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 145

Soustraction du navire, violation d'une disposition de l'autorité

¹ Quiconque soustrait un navire enregistré dans le registre des navires suisses à la saisie, au séquestre, à la vente aux enchères, à la réquisition ou à l'expropriation ordonnées par l'autorité suisse compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 71 du code pénal²⁴ est applicable par analogie. Le juge peut, sur requête, allouer aux lésés le montant de la peine pécuniaire et de la créance compensatrice payées par le condamné, contre cession par eux à l'Etat d'une part correspondante de leurs créances.

² Le propriétaire, armateur ou capitaine d'un navire suisse qui n'observe pas une disposition prise par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ L'armateur, le transporteur ou le capitaine qui embarque ou transporte à bord d'un navire suisse des marchandises prohibées par le Conseil fédéral, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. S'il s'agit du transport prohibé de matériel de guerre, le délinquant est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans ; en cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Art. 146

Aliénation irrégulière

Quiconque cède à un étranger un navire suisse dont la radiation n'a pas été autorisée, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 147

Non-restitution de la lettre de mer

Quiconque, obligé par la loi à restituer la lettre de mer ou tout autre certificat concernant un navire suisse, contrevient à cette obligation, est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

²⁴ RS 311.0

Art. 148

Négligence dans la tenue des livres de bord

Le capitaine d'un navire suisse qui contrevient aux obligations légales ou conventionnelles:

- a. de tenir et de conserver en bonne et due forme le livre de bord, le rôle d'équipage, le journal des machines ou d'autres livres, procès-verbaux et pièces de contrôle;
- b. de garder à bord les livres, les papiers, les actes et les documents réglementaires;

est puni de l'amende.

Art. 149

Négligence dans les devoirs d'information

Le capitaine, le propriétaire ou l'armateur d'un navire suisse qui viole son obligation légale d'informer ou de renseigner l'Office suisse de la navigation maritime, l'Office du registre des navires suisses ou les consulats de Suisse, est puni de l'amende.

Art. 150

Contraventions aux dispositions sur la nationalité et à la législation du travail

Le capitaine ou l'armateur d'un navire suisse qui viole les dispositions qui, dans la présente loi et les ordonnances et règlements qui la complètent, concernent la nationalité de l'équipage, la durée du travail, l'âge minimum pour l'enrôlement, l'examen médical et les qualités requises pour le service prévu, la procédure d'enrôlement et de dérôlement, ainsi que la nourriture et le logement à bord,

le capitaine qui viole les prescriptions concernant l'exécution d'une peine disciplinaire,

est puni de l'amende.

Art. 151

Contraventions aux dispositions sur le transport des passagers

Le capitaine ou l'armateur d'un navire suisse qui viole la présente loi ou ses dispositions d'exécution concernant la sécurité des transports de passagers par mer, l'armement des navires qui y sont destinés, ou bien le logement ou la nourriture des passagers, est puni d'une amende de 100 000 francs au plus si l'acte n'est pas punissable en vertu d'une autre disposition légale.

Art. 153

Infractions commises dans une entreprise

L'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁵ est applicable aux infractions commises dans une entreprise.

²⁵ RS 313.0

Art. 154

Extradition Les infractions qui, d'après les dispositions de la présente loi, sont punies d'une peine privative de liberté d'un an ou d'une peine plus sévère, donnent lieu à extradition au sens de la législation suisse sur l'extradition aux Etats étrangers.

Art. 155, al. 1

¹ Quiconque contrevient aux prescriptions générales de service ou au bon ordre à bord, commet une faute de discipline à moins que l'acte ne soit punissable comme crime, délit ou contravention.

Art. 157, al. 3

³ Si le coupable n'est plus au service d'un navire suisse, une amende de 3000 francs au plus peut être prononcée à la place des arrêts disciplinaires.

9. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation²⁶

Art. 88

I. Crimes et délits

1. Interdictions de circuler

¹ Quiconque, violant une interdiction de circuler décrétée en vertu de l'art. 7, pénètre intentionnellement par la voie aérienne dans l'espace aérien, ou quitte la Suisse par cette voie, ou survole une zone interdite est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si le délinquant viole en outre les prescriptions de l'art. 18 sur l'obligation d'atterrir, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Si le délinquant agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 89, al. 1, 2, 3 et 4, première phrase

¹ Quiconque, intentionnellement, pilote ou fait piloter un aéronef portant des marques fausses ou falsifiées, ou ne portant pas les marques prescrites à l'art. 59, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² *Abrogé*

³ Si le délinquant agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

²⁶ RS 748.0

⁴ Est aussi punissable quiconque pilote ou fait piloter en dehors de Suisse un aéronef portant sans droit des marques suisses.

Art. 89a, al. 1 et 2, phrase introductive

¹ Quiconque, en qualité de commandant de bord d'un aéronef, ne suit pas les instructions d'un aéronef intercepteur, données selon les règles de l'air, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'acte est également punissable s'il est commis à l'étranger à bord :

Art. 90

3. Mise en danger par l'aviation

¹ Quiconque, pendant un vol, comme commandant d'un aéronef, membre de l'équipage ou passager viole intentionnellement les prescriptions légales ou les règles reconnues de la circulation et met ainsi sciemment en danger la vie d'une personne ou des biens de grande valeur appartenant à des tiers à la surface est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si le délinquant agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art 90bis

4. Diminution des facultés de membres d'équipage de conduite

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. assure les fonctions de membre d'équipage de conduite alors qu'il est pris de boisson ou qu'il se trouve sous l'influence de narcotiques ou de substances psychotropes;
- b. intentionnellement, s'oppose ou se dérobe à une prise de sang ou à un examen médical complémentaire ordonnés par l'autorité ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

Art. 97, al. 4

⁴ L'art. 7, al. 4 et 5 du code pénal²⁷ est applicable.

10. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications²⁸

Préambule

vu l'art. 92 de la Constitution²⁹,

²⁷ RS 311.0

²⁸ RS 784.10

vu le message du Conseil fédéral du 10 juin 1996³⁰,

Art. 52a (nouveau) Fabrication et mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés

¹ Quiconque fabrique, importe, exporte, transporte, met sur le marché ou installe des appareils dont les composants ou les programmes de traitement des données servent à décoder frauduleusement des programmes de télévision ou des services de télécommunication cryptés ou sont utilisés à cet effet est, sur plainte, puni de l'amende.

² La tentative et la complicité sont punissables.

11. Loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation³¹

Art. 69, titre, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

Crimes et délits

¹ Est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal³², quiconque, intentionnellement:

...

² Si l'auteur agit par métier, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 70, al. 1, phrase introductive, 1^{bis} (nouveau) et 4

¹ Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

^{1bis} Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

⁴ *Abrogé*

29 RS 101
30 FF 1996 III 1361
31 RS 810.21
32 RS 311.0

12. Loi du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches³³

Art. 24 Crimes et délits

¹ Est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. a produit des cellules souches embryonnaires à partir d'un embryon créé à des fins de recherche, d'un embryon dont le patrimoine héréditaire a été modifié ou d'un clone, d'une chimère, d'un hybride ou d'un parthénote, a utilisé de telles cellules ou a importé ou exporté un tel embryon, un clone, une chimère, un hybride ou un parthénote (art. 3, al. 1);
- b. a utilisé un embryon surnuméraire à des fins autres que la production de cellules souches embryonnaires, l'a importé ou exporté, a produit des cellules souches embryonnaires à partir d'un embryon surnuméraire au-delà de son septième jour de développement, ou a implanté chez une femme un embryon surnuméraire utilisé en vue de la production de cellules souches embryonnaires (art. 3, al. 2),
- c. a acquis ou cédé des embryons surnuméraires ou des cellules souches embryonnaires contre rémunération, ou utilisé des embryons surnuméraires ou des cellules souches embryonnaires acquis contre rémunération (art. 4);
- d. a contrevenu aux prescriptions régissant le consentement du couple concerné (art. 5);
- e. s'est livré à des actes soumis à autorisation sans être en possession d'une telle autorisation (art. 7, 8, 10 et 15).

² Abrogé

³ Si l'auteur a agi par métier, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

4 Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 25, al. 1, phrase introductive, 1^{bis} (nouveau) et 4

¹ Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

^{1bis} Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

⁴ *Abrogé*

13. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants³⁴

Préambule

vu les art. 118 et 123 de la Constitution³⁵,

vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1951³⁶,

Art. 19a

1. Quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende.
2. Dans les cas bénins, l'autorité compétente peut suspendre la procédure ou renoncer à prononcer une peine. Une réprimande peut être prononcée.
3. Il est possible de renoncer à la poursuite pénale lorsque l'auteur de l'infraction est déjà soumis, pour avoir consommé des stupéfiants, à des mesures de protection, contrôlées par un médecin, ou s'il accepte de s'y soumettre. La poursuite pénale est engagée s'il se soustrait à ces mesures.
4. Lorsque l'auteur est victime d'une dépendance aux stupéfiants, le juge peut ordonner son renvoi dans une maison de santé. L'art. 60 du code pénal³⁷ est applicable par analogie.

Art. 21

1. Quiconque n'établit pas les bulletins de livraison et ne tient pas les contrôles prescrits ou inscrit de fausses indications ou néglige de consigner celles qui sont requises par les art. 16 et 17, al. 1, quiconque fait usage de bulletins de livraison ou de registres contenant des indications fausses ou incomplètes, est passible, s'il agit intentionnellement, d'une peine privative de liberté de deux ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Si le délinquant agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

³⁴ RS 812.121

³⁵ RS 101

³⁶ FF 1951 I 841

³⁷ RS 311.0

14. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques³⁸

Art. 49, titre, al. 1, phrase introductive, 2, 3, phrase introductive, 4 et 5

Crimes et délits

¹ Est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le fabricant qui, intentionnellement:

² *Abrogé*

³ Est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement.

⁴ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il met des personnes gravement en danger.

⁵ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 50, al. 1, phrase introductive, 3, 5 et 6

¹ Est passible d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

³ S'agissant d'un acte qui n'est pas punissable en vertu de l'al. 1 ou de l'art. 49, le Conseil fédéral peut réprimer les infractions aux dispositions d'exécution:

- a. par une amende de 20 000 francs au plus si l'auteur agit intentionnellement;
- b. par l'amende s'il agit par négligence.

⁵ *Abrogé*

⁶ La poursuite pénale et la peine se prescrivent par cinq ans.

15. Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection³⁹

Préambule

vu les art. 64, 74, 118, 122 et 123 de la Constitution⁴⁰,

vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1988⁴¹,

³⁸ RS 813.1

³⁹ RS 814.50

⁴⁰ RS 101

⁴¹ FF 1988 II 189

Art. 43, al. 1 et 2

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, expose un tiers à des irradiations manifestement injustifiées.

² Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, expose un tiers à des irradiations manifestement injustifiées, dans le but de nuire à sa santé.

Art. 44, al. 1, phrase introductive, et 1^{bis}

¹ Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement:

^{1bis} Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 5000 francs au plus.

16. Loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu⁴²

Préambule

vu l'art. 106 de la Constitution⁴³,

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 1997⁴⁴,

Art. 55 Crimes et délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. ouvre ou exploite une maison de jeu sans être au bénéfice des concessions et des autorisations nécessaires ou fournit des locaux ou procure des installations à cette fin;
- b. obtient indûment une concession ou une autorisation par de fausses informations ou de toute autre manière;
- c. manque aux devoirs de diligence prévus par la présente loi en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- d. se soustrait à l'impôt sur les maisons de jeu.

² Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois à cinq ans. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

⁴² RS 935.52

⁴³ RS 101

⁴⁴ FF 1997 III 137

³ Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 500 000 francs au plus.

Art. 56 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque:

- a. organise ou exploite par métier des jeux de hasard à l'extérieur d'une maison de jeu;
- b. fournit de fausses informations dans le cadre de la procédure d'octroi de la concession ou de l'autorisation ou influence illicitement la procédure de toute autre manière;
- c. installe, en vue de les exploiter, des systèmes de jeux ou des appareils à sous servant au jeu de hasard qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, d'une évaluation de la conformité ou d'une homologation;
- d. modifie des systèmes de jeu ou des appareils à sous servant au jeu de hasard qui ont fait l'objet d'un essai, d'une évaluation de la conformité ou d'une homologation et les installe en vue de les exploiter;
- e. omet de fournir à la commission les informations qu'il est tenu de lui communiquer;
- f. n'obtempère pas à une injonction de la commission le sommant de rétablir l'ordre légal ou de supprimer des irrégularités;
- g. autorise à jouer une personne frappée d'une interdiction de jeu en vertu de l'art. 21;
- h. informe les personnes concernées ou des tiers d'une communication faite aux autorités de surveillance ou aux autorités de poursuite pénale ou de l'existence d'une enquête;
- i. occasionne, par de fausses indications ou de toute autre manière, la taxation erronée d'une maison de jeu.

² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.